

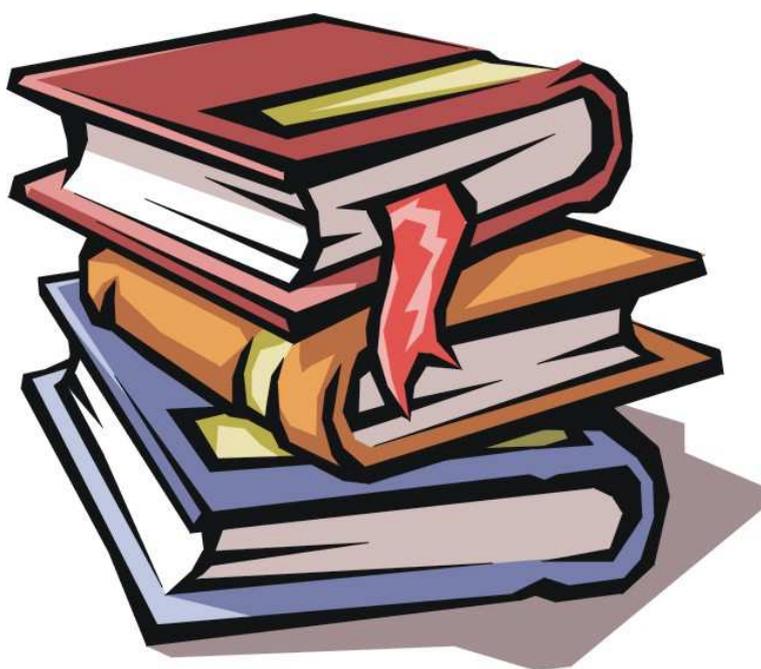


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 101
Du 25 juillet 2018

Sommaire RAA N ° 101 du 25 juillet 2018

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Décision tarifaire n° 216 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de FAM CHARLES ALBERT HOUETTE Décision

Décision tarifaire n° 198 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de FAM ULYSSE Décision

Décision tarifaire n° 187 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de FAM SAINT LOUIS Décision

Décision tarifaire n° 1119 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de FAM LEOPOLD BELLAN Décision

Décision tarifaire n° 1219 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de AVENIR APEI Décision

Décision tarifaire n° 1297 portant fixation globale de financement pour 2018 de ESAT LE PETIT PARC Décision

Décision tarifaire n° 1294 portant fixation du prix de journée pour 2018 de IME ALFRED BINET Décision

Décision tarifaire n° 1302 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de ESAT DE LA GRANDE SAINT LOUIS Décision

Décision tarifaire n° 1365 portant fixation du prix de journée pour 2018 de IEM DE RICHEBOURG Décision

Direction Générale

DELEGATION DE SIGNATURE Décision

Cour d'Appel de Versailles

DSJ

Décision portant délégation de signature relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur Décision

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy

décision du 18 juin 2018 portant délégation de signature Décision

décision du 18 juin 2018 portant délégation de signature Décision

décision du 18 juin 2018 portant délégation de signature Décision

décision du 18 juin 2018 portant délégation de signature Décision

Préfecture des Yvelines

DRE

Benvep

Arrêté emportant la mise en compatibilité des PLU des communes de Brueil-en Vexin et Guitrancourt avec l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015, renouvelé le 14 juin 2018, qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) le projet d'exploitation par la société Ciments Calcia du gisement de calcaire cimentier situé sur la commune de Brueil-en-Vexin Arrêté

BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « pompes funèbres marbrerie Morizet », sis sur la commune de Houilles Arrêté

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Unis Vert Funéraire », sigle « UVF », sur la commune de Saint-Hilarion Arrêté

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes funèbres Alain Padel », sis sur la commune de Beynes Arrêté

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Convoi Service », sise sur la commune de Trappes Arrêté

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SASU « Krysmas Pompas Funeral, sise sur la commune de Vélizy-Villacoublay Arrêté

Yvelines

BSR

SR

Arrêté préfectoral portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur la RN10 sens Y et ses bretelles du PR 31+100 au PR 33+600 pour les travaux d'élargissement de la RN10 entre l'échangeur du Moulinet et la VC1 sur le territoire de la commune de Rambouillet Arrêté

Arrêté interpréfectoral DRIEA n°2018-1069 en date du 23 juillet 2018 portant restrictions de circulation sur la bretelle d'accès à l'autoroute A13 sens Paris-province depuis l'échangeur de Vaucresson pour des travaux de pose de barrière de fermeture Arrêté

Centre Hospitalier de Plaisir

Décision 2018-22 portant délégation de signature / Centre hospitalier de Plaisir Décision

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Stéphanie MAROTTO Arrêté

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales à la société SNCF MOBILITES pour l'exploitation d'une installation de maintenance et de remisage située allée Lucien Sergent à Versailles Arrêté

arrêté de prescriptions complémentaires concernant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à Limay Arrêté

arrêté imposant des prescriptions complémentaires et portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à Magny-les-Hameaux

Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral prescrivant des prescriptions complémentaires à la société EMTA à Triel-sur-Seine.

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018164-0006

signé par

**Docteur Marc PULIK, LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES YVELINES DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE France**

Le 13 juin 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 216 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de FAM
CHARLES ALBERT HOUETTE**

DECISION TARIFAIRE N° 216 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM CHARLES ALBERT HOUETTE - 780019519

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/10/2007 de la structure FAM dénommée FAM CHARLES ALBERT HOUETTE (780019519) sise 33, R DE LA GARENNE, 78500, SARTROUVILLE et gérée par l'entité dénommée LES JOURS HEUREUX (750721466) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM CHARLES ALBERT HOUETTE (780019519) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 400 805.43€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 116 733.79€.
- Soit un forfait journalier de soins de 63.17€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 1 400 805.43€
(douzième applicable s'élevant à 116 733.79€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 63.17€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES JOURS HEUREUX (750721466) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 13/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018164-0007

signé par

**Docteur Marc PULIK, LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES YVELINES DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE France**

Le 13 juin 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

Décision tarifaire n° 198 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de FAM ULYSSE

DECISION TARIFAIRE N° 198 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM ULYSSE - 780003778

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/05/2003 de la structure FAM dénommée FAM ULYSSE (780003778) sise 370, RTE DE LA BOULAYE-MOUTIERS, 78830, BULLION et gérée par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ULYSSE (780003778) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 865 118.21€ au titre de 2018, dont 42 854.60€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 72 093.18€.

Soit un forfait journalier de soins de 111.96€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 822 263.61€
(douzième applicable s'élevant à 68 521.97€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 106.41€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) et à l'établissement concerné.

Fait à versailles,

Le 13/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018164-0008

signé par

**Docteur Marc PULIK, LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES YVELINES DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE France**

Le 13 juin 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 187 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de FAM SAINT
LOUIS**

DECISION TARIFAIRE N° 187 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM SAINT LOUIS - 780000261

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM SAINT LOUIS (780000261) sise 109, AV DE PARIS, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée FONDATION ANNE DE GAULLE (780020483) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM SAINT LOUIS (780000261) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 481 346.29€ au titre de 2018, dont 14 355.86€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 40 112.19€.

Soit un forfait journalier de soins de 73.50€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 466 990.43€
(douzième applicable s'élevant à 38 915.87€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 71.31€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ANNE DE GAULLE (780020483) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 13/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018185-0013

signé par

**Docteur Marc PULIK, LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES YVELINES DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE France**

Le 4 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1119 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de FAM
LEOPOLD BELLAN**

DECISION TARIFAIRE N° 1119 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM LEOPOLD BELLAN - 780005278

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2003 de la structure FAM dénommée FAM LEOPOLD BELLAN (780005278) sise 13, PL DE VERDUN, 78790, SEPTEUIL et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LEOPOLD BELLAN (780005278) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 261 295.71€ au titre de 2018, dont 4 833.60€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 105 107.98€.

Soit un forfait journalier de soins de 58.29€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 1 256 462.11€
(douzième applicable s'élevant à 104 705.18€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 58.06€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

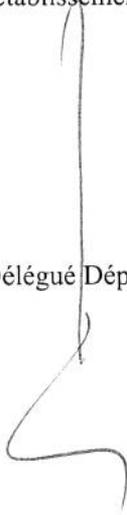
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 04/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018190-0015

signé par

**Corinne DROUGARD, LA DELEGUEE DEPARTEMENTALE ADJOINTE DES
YVELINES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE France**

Le 9 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1219 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de AVENIR APEI**

DECISION TARIFAIRE N°1219 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AVENIR APEI - 780804472

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE POINT DU JOUR - 780002598
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA ROSERAIE - 780170015
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LA ROSERAIE - 780690020
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PAPILLONS BLANCS - 780690269
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES NEFLIERS - 780700787
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE LA CELLE ST CLOUD - 780800769
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA ROSERAIE - 780801155
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA ROSERAIE - 780803284
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS UN AUTRE REGARD - 780804720
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES GLYCINES - 780808200
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DU MOULIN - 780824777
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES COURLIS - 780825055

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur

Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AVENIR APEI (780804472) dont le siège est situé 27, AV DU GENERAL LECLERC, 78420, CARRIERES-SUR-SEINE, a été fixée à 15 139 351.53€, dont 237 221.16€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 15 139 351.53 €
(dont 15 139 351.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780002598	1 707 192.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780170015	0.00	875 043.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690020	0.00	2 234 201.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690269	0.00	2 166 927.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700787	0.00	1 641 014.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780800769	0.00	362 966.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801155	0.00	0.00	0.00	482 591.24	0.00	0.00	0.00

780803284	0.00	454 225.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804720	755 811.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780808200	796 891.52	2 435 428.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824777	325 411.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825055	0.00	901 645.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780002598	307.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780170015	0.00	61.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690020	0.00	251.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690269	0.00	252.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700787	0.00	63.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780800769	0.00	91.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801155	0.00	0.00	0.00	153.20	0.00	0.00	0.00
780803284	0.00	248.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804720	383.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780808200	198.48	181.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824777	58.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825055	0.00	60.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 261 612.64 (dont 1 261 612.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 765 456.52€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 765 456.52 €
(dont 14 765 456.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780002598	1 694 201.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780170015	0.00	875 043.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690020	0.00	2 124 607.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690269	0.00	2 147 068.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700787	0.00	1 613 514.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780800769	0.00	356 314.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801155	0.00	0.00	0.00	482 591.24	0.00	0.00	0.00
780803284	0.00	449 225.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804720	591 446.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780808200	790 688.61	2 416 471.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824777	322 638.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825055	0.00	901 645.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780002598	305.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780170015	0.00	61.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690020	0.00	239.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690269	0.00	250.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780700787	0.00	62.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780800769	0.00	89.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801155	0.00	0.00	0.00	153.20	0.00	0.00	0.00
780803284	0.00	245.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804720	300.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780808200	196.93	180.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824777	57.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825055	0.00	60.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 230 454.71 (dont 1 230 454.71€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AVENIR APEI (780804472) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX SOUS CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**DOTATION GLOBALISEE COMMUNE AU TITRE DE L'EXERCICE 2018
POUR LES ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION Avenir APEI**

FINES	ETABLISSEMENTS	Places installées au 01/01/2018	Base 2018	Taux d'actualisation	Crédits d'actualisation	Base actualisée	CNR 2018	Classe 6 brute (total des charges d'exploitation)	Impact Excédent/Déficit	Dotation finale au 31/12/2018	BASE PERENNE au 01/01/2019
78 080 820 0	IME LES GLYCINES	94 places	3 184 865,68 €	0,70%	22 294,06 €	3 207 159,74 €	25 160,00 €	3 232 319,74 €	0,00 €	3 232 319,74 €	3 207 159,74 €
78 082 477 7	FAM DU MOULIN	17 places	320 396,21 €	0,70%	2 242,77 €	322 638,98 €	2 772,78 €	325 411,76 €	0,00 €	325 411,76 €	322 638,98 €
78 080 328 4	MAS LA ROSERAIE	9 places	440 164,57 €	2,06%	9 060,57 €	449 225,14 €	5 000,00 €	454 225,14 €	0,00 €	454 225,14 €	449 225,14 €
78 080 472 0	MAS UN AUTRE REGARD	6 places	586 656,00 €	0,82%	4 790,87 €	591 446,87 €	27 690,96 €	619 137,83 €	-136 673,85 €	755 811,68 €	591 446,87 €
78 000 259 8	MAS LE POINT DU JOUR	19 places	1 680 304,53 €	0,83%	13 897,06 €	1 694 201,59 €	12 991,00 €	1 707 192,59 €	0,00 €	1 707 192,59 €	1 694 201,59 €
78 080 115 5	SESSAD CHATOU	25 places	479 236,58 €	0,70%	3 354,66 €	482 591,24 €	0,00 €	482 591,24 €	0,00 €	482 591,24 €	482 591,24 €
78 069 002 0	IME LA ROSERAIE	47 places	2 109 838,47 €	0,70%	14 768,87 €	2 124 607,34 €	109 594,22 €	2 234 201,56 €	0,00 €	2 234 201,56 €	2 124 607,34 €
78 069 076 9	IME LES PAILLONS BLANCS	46 places	2 132 143,03 €	0,70%	14 925,00 €	2 147 068,03 €	19 859,40 €	2 166 927,43 €	0,00 €	2 166 927,43 €	2 147 068,03 €
78 017 001 5	ESAT LA ROSERAIE	72 places	868 961,21 €	0,70%	6 082,73 €	875 043,94 €	0,00 €	875 043,94 €	0,00 €	875 043,94 €	875 043,94 €
78 082 505 5	ESAT LES COURLIS	75 places	895 377,48 €	0,70%	6 267,64 €	901 645,12 €	0,00 €	901 645,12 €	0,00 €	901 645,12 €	901 645,12 €
78 070 078 7	ESAT LES NEFLIERS	130 places	1 602 298,41 €	0,70%	11 216,09 €	1 613 514,50 €	27 500,00 €	1 641 014,50 €	0,00 €	1 641 014,50 €	1 613 514,50 €
78 080 076 9	ESAT CAVT	26 places	356 314,00 €	0,00%	0,00 €	356 314,00 €	6 652,80 €	362 966,80 €	0,00 €	362 966,80 €	356 314,00 €
DOTATION GLOBALISEE 2018			14 656 656,17 €		108 900,32 €	14 765 456,49 €	237 221,16 €	15 002 677,65 €	136 673,85 €	15 139 351,50 €	14 765 456,49 €

ancien CPOM (conforme à HAPI)

9 901 138,61 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018193-0017

signé par

**Corinne DROUGARD, LA DELEGUEE DEPARTEMENTALE ADJOINTE DES
YVELINES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE France**

Le 12 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1297 portant fixation globale de financement pour 2018 de ESAT LE
PETIT PARC**

DECISION TARIFAIRE N° 1297 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LE PETIT PARC - 780803458

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LE PETIT PARC (780803458) sise 22, R DES FONTENELLES, 78920, ECQUEVILLY et gérée par l'entité dénommée HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION (780804415) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE PETIT PARC (780803458) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2018 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 246 316.16€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 747.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	942 882.90
	- dont CNR	1 680.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 836.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 336 466.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 246 316.16
	- dont CNR	1 680.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 791.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 777.31
	Reprise d'excédents	14 581.61
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 859.68€.

Le prix de journée est de 65.60€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 259 217.77€ (douzième applicable s'élevant à 104 934.81€)
- prix de journée de reconduction : 66.28€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION (780804415) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 12/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

CHARGES ET PRODUITS

ESAT LE PETIT PARC ECQUEVILLY

DECISION BUDGETAIRE

	CA 2016 arrêté	BP 2016 arrêté	BP 2017 reductible	BP 2018 demandé		Ecart en % (BP 2018 demandé / BP 2017 reductible)	BP 2018 arrêté	Ecart en % (BP 2018 arrêté / BP 2017 reductible)	Ecart en € (BP 2018 arrêté / BP 2017 reductible)
				Reconduction	Mesures nouvelles				

Charges

Groupes 1	219 512,76	246 598,00	246 598,00	243 747,00	0,00	-1,16%	243 747,00 €	-1,16%	-2 851 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante									
dont CNR									0 €
Groupes 2	995 812,24	937 692,08	932 306,08	935 016,68	15 397,42	1,94%	942 882,90 €	1,13%	10 577 €
Dépenses afférentes au personnel									
dont CNR		5 386,00					1 680,00 €		-3 706 €
Groupes 3	145 212,99	147 128,75	147 128,75	151 017,62	0,00	2,64%	149 836,18 €	1,84%	2 707 €
Dépenses afférentes à la structure									
dont CNR									0 €
Total dépenses d'exploitation	1 360 537,99	1 331 418,83	1 326 032,83	1 329 781,30	15 397,42	0,28%	1 336 466,08 €	0,79%	10 433 €

Déficit de la section d'exploitation reporté

0,00

0,00

0,00

soide 0,00

clé nette reductible :	1 250 464,52
ta : 0,70 %	1 259 217,77
clé nette demandée :	1 269 610,41
clé nette accordée	1 260 897,77

Produits

Groupes 1	1 241 790,59	1 227 980,97	1 227 980,97	1 239 631,38 €	15 397,42 €	2,20%	1 246 316,16 €	1,49%	18 335 €
Produits de la tarification et assimilés									
Groupes 2	94 168,89	69 791,00	69 791,00	69 791,00 €	0,00 €	0,00%	69 791,00 €	0,00%	0 €
Autres produits relatifs à l'exploitation									
Groupes 3	13 125,50	5 777,31	5 777,31	5 777,31 €	0,00 €	0,00%	5 777,31 €	0,00%	0 €
Produits financiers et produits non encaissables									
Total recettes d'exploitation	1 349 084,98	1 303 549,28	1 303 549,28	1 315 199,69 €	15 397,42 €	2,07%	1 321 884,47 €	1,41%	18 335 €

Excédent de la section d'exploitation reporté

14 581,61

14 581,61

14 581,61

BASE PERENNE DE TARIFICATION 2018 : 1 259 217,77 €

BUDGET PREVISIONNEL 2018

ACTIVITE

ESAT LE PETIT PARC

ACTIVITE THEORIQUE				
Lits ou places réels N-2	Lits ou places financés	Nb de jours d'ouverture	Nb de jours de présence des travailleurs en ESAT	Nb de jours théorique
(1)	(2)	(3)	(4)	5 = (2) x (3)
TOTAL	96	96	225	21 600

ACTIVITE PAR DEROGATION		
Nbre de personnes	Nb de journées proposées	Nbre de journées allouées
(6)	(7)	(8)

Externat				0
Intégration scolaire				0
Semi-internat	96	96	225	21 600
Internat				0
Autre : forfaits				
Autre				0

ACTIVITE PREVISIONNELLE									
Nature	CA N-4 (2014)	CA N-3 (2015)	CA N-2 (2016)	Moyenne	BP N-1 (2017)	BP 2018 proposé N		BP 2018 retenu par le tarificateur	
						Nbre	Tx d'occupat.	Nbre	Tx d'occupat.
	(9)	(10)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)
TOTAL en journées	18 145	17 799	18 882	18 275	18 998	18 998	87,95%	18 998	87,95%

Externat				0					
Intégration scolaire				0					
Semi-internat	18 145	17 799	18 882	18 275	18 998	18 998	87,95%	18 998	87,95%
Internat				0					
Autre: forfaits				0					
Autre				0					

NOMBRE DE JOURNEES PREVISIONNELLES AMENDEMENT CRETON			
Total	+ 20 ans orientés CAT, AP (1) et CDTD (2)	+ 20 ans orientés MAS	+ 20 ans orientés Foyer
(de 1 à 3)	(1)	(2)	(3)
TOTAL	0	0	0

Externat				
Semi-internat				
Internat				
Autres				

TABLEAU DE CALCUL DES TARIFS

ESAT LE PETIT PARC		PROPOSITION DE L'ETABLISSEMENT	RETENU PAR L'AUTORITE DE TARIFICATION
A	TOTAL CHARGES GROUPE I + II + III	1 345 178,72 €	1 336 466,08 €
B	PRODUITS EN ATTENUATION TOTAL GROUPE II + III	75 568,31 €	75 568,31 €
C	Reprises sur le compte 11511 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reproductibles) et le compte 10687 (excédent affecté en réserve de compensation des charges d'amortissement)		
D	Dotation (débits) de l'exercice aux amortissements comptables excédentaires différés (compte 116-1)		
E	Solde débiteur du compte 116-2: Dépenses pour congés payés ou solde créditeur du compte 4282: Dettes provisionnées pour congés à payer		
F	Provisionnements (débits) de l'exercice au compte 116-3: Autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3° de l'article R314-45 du code de l'action sociale et des familles et au compte 116-8		
G	Dépenses nettes autorisées: A-(B+C+D+E+F)	1 269 610,41 €	1 260 897,77 €
H	(+/-) Reprises de résultat	14 581,61 €	14 581,61 €
	Total à prendre en compte pour le calcul des tarifs = G - H	1 255 028,80 €	1 246 316,16 €
Dotation globale de financement		1 255 028,80 €	1 246 316,16 €

Nombre de journées	18 998	18 998
Externat	0	0
Intégration scolaire	0	0
Semi-internat	18 998	18 998
Internat	0	0
Prix de journée moyen de l'année	66,06 €	65,60 €
Externat		
Intégration scolaire		
Semi-internat		
Internat		

Nombre de forfaits ou de séances	0	0
Prix moyen sur l'année du forfait ou de la séance		

ESAT LE PETIT PARC

CNR 2018

1 680 €

Groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)

	CA 2016	BP 2017 reconductible	BP 2018 proposé	BP 2018 retenu
Montant	219 512,76 €	246 598,00 €	243 747,00 €	243 747,00 €

Groupe II (dépenses afférentes au personnel)

	CA 2016	BP 2017 reconductible	BP 2018 proposé	BP 2018 retenu
Montant	995 812,24 €	932 306,08 €	950 414,10 €	942 882,90 €

1 680 € Formation au langage des signes

Groupe III (dépenses afférentes à la structure)

	CA 2016	BP 2017 reconductible	BP 2018 proposé	BP 2018 retenu
Montant	145 212,99 €	147 128,75 €	151 017,62 €	149 836,18 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018193-0018

signé par

**Corinne DROUGARD, LA DELEGUEE DEPARTEMENTALE ADJOINTE DES
YVELINES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE France**

Le 12 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1294 portant fixation du prix de journée pour 2018 de IME ALFRED
BINET**

DECISION TARIFAIRE N°1294 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME ALFRED BINET - 780690293

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME ALFRED BINET (780690293) sise 6, R DES GROS MURS, 78130, LES MUREAUX et gérée par l'entité dénommée HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION (780804415) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ALFRED BINET (780690293) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2018 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	829 302.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 439 451.17
	- dont CNR	45 799.50
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	455 876.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 724 630.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 414 906.05
	- dont CNR	45 799.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 768.00
	Reprise d'excédents	270 656.68
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ALFRED BINET (780690293) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	168.60	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	189.68	0.00	0.00	0.00	0.00

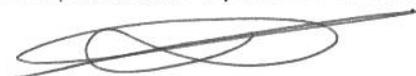
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION » (780804415) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 12/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

CHARGES ET PRODUITS IME ALFRED BINET

DECISION BUDGETAIRE

CA 2016 arrêté	BP 2016 arrêté	BP 2017 reconductible	BP 2018 demandé		Ecart en % (BP 2018 demandé / BP 2017 reconductible)	BP 2018 arrêté	Ecart en % (BP 2018 arrêté / BP 2017 reconductible)	Ecart en € (BP 2018 arrêté / BP 2017 reconductible)
			Reconduction	Mesures nouvelles				

Charges

Groupes 1	832 628,59	820 732,74	829 302,74	45 000,00	874 302,74	6,53%	829 302,74 €	1,04%	8 570 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante									0 €
dont CNR									
Groupes 2	2 197 489,36	2 377 012,58	2 417 459,34	0,00	2 417 459,34	1,70%	2 439 451,17 €	2,63%	62 439 €
Dépenses afférentes au personnel									
dont CNR		41 805,60					45 799,50 €		3 954 €
Groupes 3	614 182,78	446 187,92	492 894,59	0,00	492 894,59	10,47%	455 876,82 €	2,17%	9 689 €
Dépenses afférentes à la structure									
dont CNR		14 000,00							-14 000 €
Total dépenses d'exploitation	3 644 300,73	3 643 933,24	3 739 656,67	45 000,00	3 784 656,67	3,86%	3 724 650,73 €	2,21%	80 687 €

clé nette reconductible :	3 614 462,00
taux : 0,70 %	3 639 763,23
clé nette demandée :	3 745 588,67
clé nette accordée	3 685 562,73

solde 0,00

Déficit de la section d'exploitation reporté

0,00

0,00

0,00

Produits

Groupes 1	3 439 849,08	3 582 148,41	3 429 931,99 €	45 000,00 €	3 474 931,99 €	-2,99%	3 414 906,05 €	-4,67%	-167 242 €
Produits de la tarification et assimilés									
Groupes 2	73 141,06	7 719,60	3 300,00 €	0,00 €	3 300,00 €	-57,25%	3 300,00 €	-57,25%	-4 420 €
Autres produits relatifs à l'exploitation									
Groupes 3	177 407,08	59 837,14	35 768,00 €	0,00 €	35 768,00 €	-40,22%	35 768,00 €	-40,22%	-24 069 €
Produits financiers et produits non encaissables									
Total recettes d'exploitation	3 690 397,22	3 649 705,15	3 468 999,99 €	45 000,00 €	3 513 999,99 €	-3,72%	3 453 974,05 €	-5,36%	-195 731 €

Excédent de la section d'exploitation reporté

270 656,68

270 656,68

270 656,68

BASE PERENNE DE TARIFICATION 2018 : 3 639 763,23 €

BUDGET PREVISIONNEL 2018

ACTIVITE

IME ALFRED BINET

ACTIVITE THEORIQUE				
Lits ou places réels N-2	Lits ou places financés	Nb de jours d'ouverture	Nb de jours de présence des travailleurs en ESAT	Nb de jours théorique
(1)	(2)	(3)	(4)	5 = (2) x (3)
TOTAL	103	103	0	21 321

ACTIVITE PAR DEROGATION		
Nbre de personnes	Nb de journées posées	Nbre de journées allouées
(6)	(7)	(8)

Externat				0
Intégration scolaire				0
Semi-internat	103	103	207	21 321
Internat				0
Autre : forfaits				
Autre				0

ACTIVITE PREVISIONNELLE									
Nature	CA N-4 (2014)	CA N-3 (2015)	CA N-2 (2016)	Moyenne	BP N-1 (2017)	BP 2018 proposé N		BP 2018 retenu par le tarificateur	
						Nbre	Tx d'occupat.	Nbre	Tx d'occupat.
	(9)	(10)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)
TOTAL en journées	17 264	17 281	18 718	17 754	19 467	19 189	90,00%	19 189	90,00%

Externat				0					
Intégration scolaire				0					
Semi-internat	17 264	17 281	18 718	17 754	19 467	19 189	90,00%	19 189	90,00%
Internat				0					
Autre: forfaits				0					
Autre				0					

NOMBRE DE JOURNEES PREVISIONNELLES AMENDEMENT CRETON			
Total	+ 20 ans orientés CAT, AP (1) et CDTD (2)	+ 20 ans orientés MAS	+ 20 ans orientés Foyer
(de 1 à 3)	(1)	(2)	(3)
TOTAL	1250	550	610

Externat				
Semi-internat	1250	550	610	90
Internat				
Autres				

TABLEAU DE CALCUL DES TARIFS

IME ALFRED BINET		PROPOSITION DE L'ETABLISSEMENT	RETENU PAR L'AUTORITE DE TARIFICATION
A	TOTAL CHARGES GROUPE I + II + III	3 784 656,67 €	3 724 630,73 €
B	PRODUITS EN ATTENUATION TOTAL GROUPE II + III	39 068,00 €	39 068,00 €
C	Reprises sur le compte 11511 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reductibles) et le compte 10687 (excédent affecté en réserve de compensation des charges d'amortissement)		
D	Dotation (débits) de l'exercice aux amortissements comptables excédentaires différés (compte 116-1)		
E	Solde débiteur du compte 116-2: Dépenses pour congés payés ou solde créditeur du compte 4282: Dettes provisionnées pour congés à payer		
F	Provisionnements (débits) de l'exercice au compte 116-3: Autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3° de l'article R314-45 du code de l'action sociale et des familles et au compte 116-8		
G	Dépenses nettes autorisées: A-(B+C+D+E+F)	3 745 588,67 €	3 685 562,73 €
H	(+/-) Reprises de résultat	270 656,68 €	270 656,68 €
	Total à prendre en compte pour le calcul des tarifs = G - H	3 474 931,99 €	3 414 906,05 €
Dotation globale de financement		3 474 931,99 €	3 414 906,05 €

Nombre de journées	19 189	19 189
Externat	0	0
Intégration scolaire	0	0
Semi-internat	19 189	19 189
Internat	0	0
Prix de journée moyen de l'année	181,09 €	177,96 €
Externat		
Intégration scolaire		
Semi-internat		
Internat		

Nombre de forfaits ou de séances	0	0
Prix moyen sur l'année du forfait ou de la séance		

IME ALFRED BINET

CNR 2018

45 799,50 €

Groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)

	CA 2016	BP 2017 reconductible	BP 2018 proposé	BP 2018 retenu
Montant	832 628,59 €	820 732,74 €	874 302,74 €	829 302,74 €

Groupe II (dépenses afférentes au personnel)

	CA 2016	BP 2017 reconductible	BP 2018 proposé	BP 2018 retenu
Montant	2 197 489,36 €	2 377 012,58 €	2 417 459,34 €	2 439 451,17 €

4 841,10 € 5 personnes en service civique
19 958,40 € Gratifications stagiaires / 6 stagiaires ES
18 000 € Formation sur l'approche comportementale pour des enfants autistes
3 000 € Formation Parents (adaptation de l'offre)

Groupe III (dépenses afférentes à la structure)

	CA 2016	BP 2017 reconductible	BP 2018 proposé	BP 2018 retenu
Montant	614 182,78 €	446 187,92 €	492 894,59 €	455 876,82 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018194-0005

signé par

**Corinne DROUGARD, LA DELEGUEE DEPARTEMENTALE ADJOINTE DES
YVELINES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE France**

Le 13 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1302 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de
ESAT DE LA GRANDE SAINT LOUIS**

DECISION TARIFAIRE N° 1302 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT DE LA GRANGE SAINT LOUIS - 780700837

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE LA GRANGE SAINT LOUIS (780700837) sise 25, R EDOUARD JEANNERET, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION (780804415) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE LA GRANGE SAINT LOUIS (780700837) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2018 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 394 404.46€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 150.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	924 362.06
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	367 719.17
	- dont CNR	6 360.00
	Reprise de déficits	73 359.28
	TOTAL Dépenses	1 497 590.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 394 404.46
	- dont CNR	9 360.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 338.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 848.05
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 497 590.51

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 200.37€.

Le prix de journée est de 77.60€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 311 685.18€ (douzième applicable s'élevant à 109 307.10€)
- prix de journée de reconduction : 73.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION (780804415) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 13/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

CHARGES ET PRODUITS

ESAT LA GRANGE ST LOUIS POISSY

DECISION BUDGETAIRE

	CA 2016 arrêté	BP 2016 arrêté	BP 2017 reconductible	BP 2018 demandé		Ecart en % (BP 2018 demandé / BP 2017 reconductible)	BP 2018 arrêté	Ecart en % (BP 2018 arrêté / BP 2017 reconductible)	Ecart en € (BP 2018 arrêté / BP 2017 reconductible)
				Reconduction	Mesures nouvelles				

Charges

Groupe 1	117 757,14	132 150,00	132 150,00	137 483,00	0,00	4,04%	132 150,00 €	0,00%	0 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante									
<i>dont CNR</i>									0 €
Groupe 2	1 018 907,03	914 756,02	914 756,02	907 736,64	0,00	-0,77%	924 362,06 €	1,05%	9 606 €
Dépenses afférentes au personnel									
<i>dont CNR</i>							3 000,00 €		3 000 €
Groupe 3	373 370,59	358 847,24	358 847,24	372 136,00	0,00	3,70%	367 719,17 €	2,47%	8 872 €
Dépenses afférentes à la structure									
<i>dont CNR</i>							6 360,00 €		6 360 €
Total dépenses d'exploitation	1 510 034,76	1 405 753,26	1 405 753,26	1 417 355,64	0,00	0,83%	1 424 231,23 €	1,31%	18 478 €

Déficit de la section d'exploitation reporté

73 358,28

73 359,28

73 359,28

solde 0,00

clé nette reconductible :	1 302 567,21
ta : 0,70 %	1 311 685,18
clé nette demandée :	1 314 169,59
clé nette accordée	1 321 045,18

Produits

Groupe 1	1 221 678,78	1 302 567,21	1 302 567,21	1 240 811,31 €	0,00 €	-4,74%	1 394 404,46 €	7,05%	91 837 €
Produits de la tarification et assimilés									
Groupe 2	114 347,49	72 338,00	72 338,00	72 338,00 €	0,00 €	0,00%	72 338,00 €	0,00%	0 €
Autres produits relatifs à l'exploitation									
Groupe 3	30 107,05	30 848,05	30 848,05	30 848,05 €	0,00 €	0,00%	30 848,05 €	0,00%	0 €
Produits financiers et produits non encaissables									
Total recettes d'exploitation	1 366 133,32	1 405 753,26	1 405 753,26	1 343 997,36 €	0,00 €	-4,39%	1 497 590,51 €	6,53%	91 837 €

Excédent de la section d'exploitation reporté

0,00

0,00

0,00 €

BASE PERENNE DE TARIFICATION 2018 : 1 311 685,18 €

BUDGET PREVISIONNEL 2018

ACTIVITE

ESAT LA GRANGE ST LOUIS POISSY

ACTIVITE THEORIQUE				
Lits ou places réels N-2	Lits ou places financés	Nb de jours d'ouverture	Nb de jours de présence des travailleurs en ESAT	Nb de jours théorique
(1)	(2)	(3)	(4)	5 = (2) x (3)
TOTAL	100	100	225	22 500

Externat				0
Intégration scolaire				0
Semi-internat	100	100	225	22 500
Internat				0
Autre : forfaits				
Autre				0

ACTIVITE PAR DEROGATION		
Nbre de personnes	Nb de journées proposées	Nbre de journées allouées
(6)	(7)	(8)

ACTIVITE PREVISIONNELLE									
Nature	CA N-4 (2014)	CA N-3 (2015)	CA N-2 (2016)	Moyenne	BP N-1 (2017)	BP 2018 proposé N		BP 2018 retenu par le tarificateur	
						Nbre	Tx d'occupat.	Nbre	Tx d'occupat.
	(9)	(10)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)
TOTAL en journées	16 502	18 586	18 606	17 898	20 700	17 968	79,86%	17 968	79,86%

Externat					0				
Intégration scolaire					0				
Semi-internat	16 502	18 586	18 606	17 898	20 700	17 968	79,86%	17 968	79,86%
Internat					0				
Autre: forfaits					0				
Autre					0				

NOMBRE DE JOURNEES PREVISIONNELLES AMENDEMENT CRETON			
Total	+ 20 ans orientés CAT, AP (1) et CDTD (2)	+ 20 ans orientés MAS	+ 20 ans orientés Foyer
(de 1 à 3)	(1)	(2)	(3)
TOTAL	0	0	0

Externat			
Semi-internat			
Internat			
Autres			

TABLEAU DE CALCUL DES TARIFS

ESAT LA GRANGE ST LOUIS POISSY		PROPOSITION DE L'ETABLISSEMENT	RETENU PAR L'AUTORITE DE TARIFICATION
A	TOTAL CHARGES GROUPE I + II + III	1 417 355,64 €	1 424 231,23 €
B	PRODUITS EN ATTENUATION TOTAL GROUPE II + III	103 186,05 €	103 186,05 €
C	Reprises sur le compte 11511 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reproductibles) et le compte 10687 (excédent affecté en réserve de compensation des charges d'amortissement)		
D	Dotation (débits) de l'exercice aux amortissements comptables excédentaires différés (compte 116-1)		
E	Solde débiteur du compte 116-2: Dépenses pour congés payés ou solde créditeur du compte 4282: Dettes provisionnées pour congés à payer		
F	Provisionnements (débits) de l'exercice au compte 116-3: Autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3° de l'article R314-45 du code de l'action sociale et des familles et au compte 116-8		
G	Dépenses nettes autorisées: A-(B+C+D+E+F)	1 314 169,59 €	1 321 045,18 €
H	(+/-) Reprises de résultat	-73 359,28 €	-73 359,28 €
	Total à prendre en compte pour le calcul des tarifs = G - H	1 387 528,87 €	1 394 404,46 €
Dotation globale de financement		1 387 528,87 €	1 394 404,46 €

Nombre de journées	17 968	17 968
Externat	0	0
Intégration scolaire	0	0
Semi-internat	17 968	17 968
Internat	0	0
Prix de journée moyen de l'année	77,22 €	77,60 €
Externat		
Intégration scolaire		
Semi-internat		
Internat		

Nombre de forfaits ou de séances	0	0
Prix moyen sur l'année du forfait ou de la séance		

ESAT LA GRANGE ST LOUIS POISSY

CNR 2018

9 360 €

Groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)

	CA 2016	BP 2017 reconductible	BP 2018 proposé	BP 2018 retenu
Montant	117 757,14 €	132 150,00 €	137 483,00 €	132 150,00 €

Groupe II (dépenses afférentes au personnel)

	CA 2016	BP 2017 reconductible	BP 2018 proposé	BP 2018 retenu
Montant	1 018 907,03 €	914 756,02 €	907 736,64 €	924 362,06 €

3 000 € Formation / logiciel usager

Groupe III (dépenses afférentes à la structure)

	CA 2016	BP 2017 reconductible	BP 2018 proposé	BP 2018 retenu
Montant	373 370,59 €	358 847,24 €	372 136,00 €	367 719,17 €

6 360 € Installation logiciel usager



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018198-0009

signé par

**Corinne DROUGARD, LA DELEGUEE DEPARTEMENTALE ADJOINTE DES
YVELINES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE France**

Le 17 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1365 potant fixation du prix de journée pour 2018 de IEM DE
RICHEBOURG**

DECISION TARIFAIRE N°1365 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IEM DE RICHEBOURG - 780690368

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM DE RICHEBOURG (780690368) sise 22, RTE DE GRESSEY, 78550, RICHEBOURG et gérée par l'entité dénommée FONDATION MALLET (780003638) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM DE RICHEBOURG (780690368) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2018 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	707 428.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 204 626.96
	- dont CNR	4 164.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 082 547.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	5 281.18
	TOTAL Dépenses	5 999 883.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 887 698.14
	- dont CNR	4 164.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	61 593.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 592.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM DE RICHEBOURG (780690368) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	366.16	366.16	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 À compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	365.90	365.90	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION MALLET » (780003638) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines

Corinne DROUGARD

PRIX DE JOURNEE 2018

Etablissement : IEM

Localité : RICHEBOURG

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2018 (dernier prix de journée 2017)

Budget prévisionnel 2018 (A) Produit de la tarification	Nombre prévisionnel de journées 2018 activité prévisionnelle	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2018 (1)	Prix de journée en vigueur au 01.01.2018 (2)	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2018 (B) = (1) x (2)
5 887 698,14 €	16 065	8 945	366,76 €	3 280 668,20 €

Nouvelle tarification au 1er août 2018

Budget restant à percevoir: (A)- (B)	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er août 2018
2 607 029,94 €	7 120	366,16 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2019

Budget prévisionnel 2018	Dont CNR et résultat	Base pérenne de tarification 2018	Nombre prévisionnel de journées 2018	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2019
5 887 698,14	-9 445,18	5 878 252,96	16 065	365,90

TABLEAU DE CALCUL DES TARIFS

		Proposition de l'établissement	Retenu par l'autorité de tarification
A	TOTAL CHARGES GROUPE I + II + III	6 052 958 €	5 994 602 €
B	PRODUITS EN ATTENUATION TOTAL GROUPE II + III	112 185 €	112 185 €
C	Reprises sur le compte 11511 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reproductibles) et le compte 10687 (excédent affecté en réserve de compensation des charges d'amortissement)		
D	Dotation (débits) de l'exercice aux amortissements comptables excédentaires différés (compte 116-1)		
E	Solde débiteur du compte 116-2: Dépenses pour congés payés ou solde créditeur du compte 4282: Dettes provisionnées pour congés à payer		
F	Provisionnements (débits) de l'exercice au compte 116-3: Autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3° de l'article R314-45 du code de l'action sociale et des familles et au compte 116-8		
G	Dépenses nettes autorisées: A-(B+C+D+E+F)	5 940 773 €	5 882 417 €
H	(+/-) Reprises de résultat	0 €	-5 281 €
	Total à prendre en compte pour le calcul des tarifs = G - H	5 940 773 €	5 887 698 €
Dotation globale de financement		5 940 773 €	5 887 698 €

Nombre de journées	0	16 065
Externat	0	0
Intégration scolaire	0	0
Semi-internat	0	0
Internat	0	0
Prix de journée moyen de l'année		366,49 €
Externat		
Intégration scolaire		
Semi-internat		
Internat		

Nombre de forfaits ou de séances	0	0
Prix moyen sur l'année du forfait ou de la séance		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018093-0063

signé par

ISABELLE LECLERC, DIRECTRICE GENERALE

Le 3 avril 2018

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

DELEGATION DE SIGNATURE



DIRECTION GENERALE

DECISION 2018/16 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux Marchés Publics,

Vu la convention n° CONV/1/2015/44 en date du 25 juin 2015 relative à la direction commune entre le Centre Hospitalier de Mantes la Jolie et le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Yvelines Nord en date du 1^{er} juillet 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018,

Vu le départ de Monsieur Jean-Christophe RIGAUD, Attaché d'administration hospitalière de la Direction de la Logistique et des Achats.

DECIDE

Article 1^{er} : Une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Sébastien CAZE**, Ingénieur à la Direction de la Logistique et des Achats du Centre Hospitalier François Quesnay à l'effet de signer les documents suivants :

- Les bons de commande rattachables à un marché ou passés auprès d'une centrale d'achat grossiste , dans la limite de 15 000 Euros HT ainsi que les factures s'y rattachant, concernant les comptes budgétaires dont elle assure en qualité la gestion soit :
 - Les comptes de stocks gérés par la Direction Logistique, Achats,
 - Les comptes d'exploitation de la classe 6, dont certains comptes relevant des titres 2 et 3,
 - Les comptes d'investissement de classe 2,
 - Les demandes d'examens extérieurs, les jours ouvrés aux horaires d'ouverture du service Approvisionnements.
- Les courriers relatifs aux affaires suivies par la Direction Logistique, Achats, ainsi que les autorisations de congés des personnels placés sous son autorité et ceux du service bio-médical et des services techniques en l'absence des responsables,
- Tous courriers, actes, documents relatifs à la gestion de la Direction Logistique, Achats, hors ordonnancement, inférieurs à 15 000 Euros, en l'absence du directeur (trice),

Article 2 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 27 juillet 2018.

Fait à Mantes la Jolie, le 13 juillet 2018

Exemplaire de signature autorisée,



Sébastien CAZE

La Directrice,



Isabelle LECLERC



Destinataires :

- Monsieur Sébastien CAZE
- Monsieur FEIST, Trésorerie Principale
- Direction Générale Mantes
- Publication recueil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018194-0006

signé par

**M B. KEIME-ROBERT-HOUDIN - Mme V. MALBEC, Premier Président - Procureur
Général**

Le 13 juillet 2018

**Cour d'Appel de Versailles
DSJ**

Décision portant délégation de signature relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
(Agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)**

Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN, premier président

et

Véronique MALBEC, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire (article R312-66) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1803310D du 5 mars 2018 portant nomination de monsieur Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1731998D du 4 décembre 2017 portant nomination de madame Véronique MALBEC aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN, premier président, en date du 19 mars 2018 ;

Vu le procès-verbal d'installation de madame Véronique MALBEC, procureur général, en date du 29 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DECIDENT :

Article 1^{er} - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional (SAR) de la cour d'appel de Versailles.

Article 2 - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 2 de la présente décision à l'effet de certifier du service fait des actes d'ordonnancement secondaire exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Versailles.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur général économique et financier en région Ile-de-France.

Article 3 - la présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Versailles hébergeant le pôle Chorus.

Article 4 - Le premier président et le procureur général sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

PRECISENT :

Que cette décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2018.

Fait à Versailles le 13 juillet 2018

Le procureur général



Véronique MALBEC

Le premier président



Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN

Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)

Annexe 2 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour certifier du service fait des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
RENARD	Isabelle	Secrétaire administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
BOULANGER	Jonathan	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
DUME	Muriel	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
COUDRAY	Christine	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
REBAI	Sabrina	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
LE TINEVEZ	Kim	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
BIHRY	Jérôme	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	Aucun
CARVAL	Alexandre	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
VEISHAR	Bruno	Secrétaire administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
AURJENTIS	Nicolas	Secrétaire administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
NGOUONIMBA	Eléonore	Secrétaire administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
N'GBESSI	Brigitte	Vacataire	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
ZOLYNIAK	Sylvie	Vacataire	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	

Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
MILLE	Françoise	directeur hors classe	Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire		
CARAYOL	Aurélie	directeur	Responsable gestion budgétaire Chef du pôle Chorus		
FERRAND	Pauline	directeur	Responsable gestion budgétaire (marchés publics)	Tout acte de validation dans Chorus.	
VERGOTE	Emilie	directeur	Responsable gestion budgétaire (secteur subventionné frais de déplacement et aide juridictionnelle et par intérim hors PSOP)		Aucun
MOULLIET	Christine	directeur	Responsable de la gestion des ressources humaines en charge de la masse salariale	Signature des bons de commande.	
RENARD	Isabelle	Secrétaire administrative	Responsable de la gestion budgétaire adjointe		
VEISHAR	Bruno	Secrétaire administratif	Gestionnaire		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018169-0013

signé par

Odile CARDON, Chef d'établissement

Le 18 juin 2018

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy**

décision du 18 juin 2018 portant délégation de signature



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Discipline et ordre intérieur 18 Juin 2018 (annule et remplace la précédente 14/05/2018)

DECISION du 18 Juin 2018 portant délégation de signature

Objet : Discipline et ordre intérieur

La Directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 18 Juin 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R.5 7-7-18 du code de procédure pénale (Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement).
2. R. 57-7-22 du code de procédure pénale (Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle).
3. R. 57-7-15 du code de procédure pénale (Engagement des poursuites disciplinaires).
4. R. 57-7-6 du code de procédure pénale (Présidence de la commission de discipline).
5. R. 57-7-8 du code de procédure pénale (Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline).
6. R. 57-7-7 du code de procédure pénale (Prononcé des sanctions disciplinaires).
7. R. 57-7-54 à R. 57-7-59 du code de procédure pénale (Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires).
8. R.57-7-60 du code de procédure pénale (Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions).
9. R.57-7-25 ; R.57-7-64 du code de procédure pénale (Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
M. Renaud LASSINCE	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mr Alexandre HERVY	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Oksana BAKAEVA	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Philippe BONNIN	Capitaine Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Virginie MARECHAUX	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Jean-Marc PECRON	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						X
Mme Fleurdélise GASCHET	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Aude WORMSER	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Georges MANDIMBA	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Emmanuel LEONARD	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Margot LE-CHEDANEC	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. DOLCE Antonio	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Vincent BRISOUX	Major	X								
M. Jean-François GALBRUN	Major	X								
Mme Sabrina AMARA	Première Surveillante	X								
Mme Emmanuelle BENUFFE	Première Surveillante	X								
M. David CHARVOT	Premier Surveillant	X								
M. Jean-Philippe CLOTEAU	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant	X								
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant	X								
M. Olivier ADALVIMART	Faisant fonction de 1 ^{er} surveillant	X								
M. José FERDINAND	Premier Surveillant	X								
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant	X								
M. Patrice GASPARDO	Major	X								
M. Gérald GENTE	Premier Surveillant	X								
Mme Céline JUSTIN	Première Surveillante	X								
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante	X							X	
M. Mickaël LEREMON	Premier Surveillant	X								
M. Rémy LEMATTRE	Premier Surveillant	X								
M. Eric LOZET	Premier Surveillant	X								
M. Farid OUALI	Premier Surveillant	X								
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant	X	X							
M. Jean-Bruno SOUBADOU	Premier Surveillant	X								
Mme Aurélie ROELS	Première Surveillante	X								
M. Yvan STEINKEVICH	Premier Surveillant	X								
Mme Myriam RUFINO-LATAS	Première Surveillante	X								
M. Fabien JUSTE	Premier Surveillant	X								
M. Yoan LEVEQUE	Premier Surveillant	X								
M. MACQUER Jean-Pierre	Premier Surveillant	X								
M. CLEMENT Thierry	Premier Surveillant	X								
M. LAMBERT Pascal	Premier Surveillant	X								
M. MARTEL Christophe	Premier Surveillant	X								
M. OGIELA Kévin	Premier Surveillant	X								

La Directrice,
Odile CARDON

PRIS CONNAISSANCE ET RECU COPIE LE

18/06/2018




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018169-0014

signé par
Odile CARDON, Chef d'établissement

Le 18 juin 2018

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy

décision du 18 juin 2018 portant délégation de signature



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE DE BOIS D'ARCY

Réf : Isolement 18 juin 2018 (annule et remplace la précédente 08/06/2018)

DECISION du 18 juin 2018 portant délégation de signature

Objet : Isolement

La directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 18 Juin 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R. 57-7-62 du code de procédure pénale (Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire).
2. R. 57-7-62 du code de procédure pénale (Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement).
3. R. 57-7-64 du code de procédure pénale (Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires).
4. R. 57-7-64 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Proposition de prolongation de la mesure d'isolement).
5. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement).
6. R. 57-7-65 du code de procédure pénale (Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence).
7. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure).
8. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 du code de procédure pénale (Levée de la mesure d'isolement).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE							
		1	2	3	4	5	6	7	8
M. Renaud LASSINCE	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Alexandre HERVY	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Philippe BONNIN	Capitaine Pénitentiaire					X	X		
Mme Oksana BAKAEVA	Lieutenant Pénitentiaire					X	X		
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire					X			

La directrice,

Odile CARDON

PRIS CONNAISSANCE ET REÇU COPIE LE

18/06/2018






Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018169-0015

signé par
Odile CARDON, Chef d'établissement

Le 18 juin 2018

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy

décision du 18 juin 2018 portant délégation de signature



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Sécurité 18 juin 2018 (annule et remplace la précédente du 30/04/2018)

DECISION du 18 Juin 2018 portant délégation de signature

Objet : Sécurité

La directrice du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 18 Juin 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R. 57-7-79 du code de procédure pénale (Décision de procéder à la fouille des personnes détenues).
2. R. 57-7-82 du code de procédure pénale (Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République).
3. D. 283-3; D294 du code de procédure pénale (Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE		
		1	2	3
M. Renaud LASSINCE	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires	X		X
M. Alexandre HERVY	Directeur des Services Pénitentiaires	X		X
Mme Oksana BAKAEVA	Lieutenant Pénitentiaire	X		X
M. Philippe BONNIN	Capitaine Pénitentiaire	X		X
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Virginie MARECHAUX	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Fleurdéfise GASCHET	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Jean-Marc PECRON	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Aude WORMSER	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Georges MANDIMBA	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Margot LE-CHEDANEC	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Emmanuel LEONARD	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Vincent BRISOUX	Major	X		
M. Jean-François GALBRUN	Major	X		
M. Olivier ADALVIMART	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant	X		
Mme Sabrina AMARA	1 ^{ère} Surveillante	X		
Mme Emmanuelle BENUFFE	1 ^{ère} Surveillante	X		
M. David CHARVOT	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Jean-Philippe CLOTEAU	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant	X		
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant	X		
M. José FERDINAND	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Hervé GALOU	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Patrice GASPARDO	Major	X		
M. Gérald GENTE	1 ^{er} Surveillant	X		
Mme Céline JUSTIN	1 ^{ère} Surveillante	X		
Mme Aurélie ROELS	1 ^{ère} Surveillante	X		
Mme Catherine LEKKAN	1 ^{ère} Surveillante	X		
M. Rémy LEMATTRE	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Mickaël LEREMON	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Eric LOZET	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Farid OUALI	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Stéphane REUNIF	1 ^{er} Surveillant	X		
Mme Myriam RUFINO-LATAS	1 ^{er} Surveillante	X		
M. Jean-Bruno SOUBADOU	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Yvan STEINKEVICH	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Fabien JUSTE	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Yoan LEVEQUE	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Jean-Pierre MACQUER	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Thierry CLEMENT	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Pascal LAMBERT	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Christophe MARTEL	1 ^{er} Surveillant	X		
M. OGIELA Kévin	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Serge SALOMON	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant	X		X

Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégataires susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE		
		1	2	3
M. Alexandre HERVY	Directeur des Services Pénitentiaires		X	
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires		X	
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire		X	
M. Oksana BAKAEVA	Lieutenant Pénitentiaire		X	

La directrice,
Odile CARDON

PRIS CONNAISSANCE ET REÇU COPIE LE

18/06/2018






Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018169-0016

signé par
Odile CARDON, Chef d'établissement

Le 18 juin 2018

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy

décision du 18 juin 2018 portant délégation de signature



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Vie en détention 18/06/ 2018 (annule et remplace la précédente du 14 mai 2018)

DECISION du 18 Juin 2018 portant délégation de signature

Objet : Vie en détention

La directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 18 juin 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 90 du code de procédure pénale (Présidence et désignation des membres de la CPU).
2. R. 57-6-24 du code de procédure pénale (Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule).
3. D. 93 du code de procédure pénale (Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule).
4. D. 94 du code de procédure pénale (Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue).
5. D. 370 du code de procédure pénale (Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA).
6. D. 449 du code de procédure pénale (Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération).
7. D. 259 du code de procédure pénale (Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes).
8. D. 273 du code de procédure pénale (Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion).
9. R. 57-8-6 du code de procédure pénale (Opposition à la désignation d'un aidant).
10. D. 254 du code de procédure pénale (Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce).
11. D. 446 du code de procédure pénale (Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités).
12. D. 459-3 du code de procédure pénale (Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité).
13. Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 (Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion).
14. D. 436-3 du code de procédure pénale (Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement).
15. R. 57-9-2 du code de procédure pénale (Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues).

16. D. 432-3 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations).

17. D. 432-4 du code de procédure pénale (Déclassement ou suspension d'un emploi).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
M. Renaud LASSINCE	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Alexandre HERVY	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Oksana BAKAEVA	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X		X		X	X	X	X			X	
M. Philippe BONNIN	Capitaine Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X		X		X	X	X	X			X	
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire								X					X				
Mme Virginie MARECHAUX	Lieutenant Pénitentiaire								X					X				
M. Vincent NOEL	Lieutenant Pénitentiaire								X					X				
M. Jean-Marc PECRON	Lieutenant Pénitentiaire								X					X				
Mme Fleurdélise GASCHET	Lieutenant Pénitentiaire								X					X				
Mme Aude WORMSER	Lieutenant Pénitentiaire								X					X				
M. Georges MANDIMBA	Lieutenant Pénitentiaire								X					X				
Mme Margot LE-CHENADEC	Lieutenant Pénitentiaire								X					X				
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire								X					X				
M. Emmanuel LEONARD	Lieutenant Pénitentiaire								X					X				
M. Vincent BRISOUX	Major								X					X				
M. Jean-François GALBRUN	Major								X					X				
Mme Sabrina AMARA	Première Surveillante								X					X				
Mme Emmanuelle BENUFFE	Première Surveillante								X					X				
M. David CHARVOT	Premier Surveillant								X					X				
M. Jean-Philippe CLOTEAU	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant								X					X				
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant								X					X				
M. Olivier ADALVIMART	Faisant fonction de 1 ^B Surveillant								X					X				
M. José FERDINAND	Premier Surveillant								X					X				
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant								X					X				
M Patrice GASPARDO	Major								X					X				
M. Gérald GENTE	Premier Surveillant								X					X				
Mme Céline JUSTIN	Première Surveillante								X					X				
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante								X					X				
M. Rémi LEMATTRE	Premier Surveillant								X					X				
M. Mickaël LEREMON	Premier Surveillant								X					X				
M. Eric LOZET	Premier Surveillant								X					X				
M. Farid OUALI	Premier Surveillant								X					X				
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant								X					X				
M. Jean-Bruno SOUBADOU	Premier Surveillant								X					X				
M. Yvan STEINKEVICH	Premier Surveillant								X					X				
Mme Aurélie ROELS	Première Surveillante								X					X				
Mme Myriam RUFINO-LATAS	Première Surveillante								X					X				
M. Fabien JUSTE	Premier Surveillant								X					X				
M. Yoan LEVEQUE	Premier Surveillant								X					X				
M Jean-Pierre MACQUER	Premier Surveillant								X					X				
M. Thierry CLEMENT	Premier Surveillant								X					X				
M. Pascal LAMBERT	Premier Surveillant								X					X				
M. Christophe MARTEL	Premier Surveillant								X					X				
M. Kevin OGIELA	Premier Surveillant								X					X				

Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégataires susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Mme Oksana BAKAEVA	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Virginie MARECHAUX	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Jean-Marie PECRON	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Fleurdélise GASCHET	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Aude WORMSER	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Georges MANDIMBA	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Margot LE-CHENADEC	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Emmanuel LEONARD	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Vincent BRISOUX	Major		X	X	X													
M. Jean-François GALBRUN	Major		X	X	X													
Mme Emmanuelle BENUFFE	Première Surveillante		X	X	X													
M. David CHARVOT	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant		X	X	X													
M. Olivier ADALVIMART	Faisant fonction 1 ^{er} Surveillant		X	X	X													
M Patrice GASPARDO	Major		X	X	X													
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Gérard GENTE	Premier Surveillant		X	X	X													
Mme Céline JUSTIN	Première Surveillante		X	X	X													
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante		X	X	X													
M. Rémi LEMATTRE	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Eric LOZET	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Jean-Bruno SOUBADOU	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Mikael LEREMON	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Sabrina AMARA	Première Surveillante		X	X	X													
M Jean-Pierre MACQUER	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Thierry CLEMENT	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Pascal LAMBERT	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Christophe MARTEL	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Kevin OGIELA	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Yvan STEINKEVICH	Premier Surveillant		X	X	X													
Mme Aurélie ROELS	Première Surveillante		X	X	X													
Mme Myriam RUFINO-LATAS	Première Surveillante		X	X	X													
M. Fabien JUSTE	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Yoan LEVEQUE	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Farid OUALI	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Jean-Philippe CLOTEAU	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant		X	X	X													

La directrice,
Odile CARDON

PRIS CONNAISSANCE ET REÇU COPIE LE

18/06/2018
[Signature]

[Signature]





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018201-0013

signé par
Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines

Le 20 juillet 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté emportant la mise en compatibilité des PLU des communes de Brueil-en Vexin et Guitrancourt avec l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015, renouvelé le 14 juin 2018, qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) le projet d'exploitation par la société Ciments Calcia du gisement de calcaire cimentier situé sur la commune de Brueil-en-Vexin

Arrêté emportant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt avec l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015, renouvelé le 14 juin 2018, qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) le projet d'exploitation par la société Ciments Calcia du gisement de calcaire cimentier situé sur la commune de Brueil-en-Vexin

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015133-0007 du 13 mai 2015 qualifiant de projet d'intérêt général le projet d'exploitation par la société Ciments Calcia du gisement de calcaire cimentier situé sur la commune de Brueil-en-Vexin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018165-0002 du 14 juin 2018 renouvelant l'arrêté préfectoral n° 2015133-0007 du 13 mai 2015 qualifiant de projet d'intérêt général le projet d'exploitation par la société Ciments Calcia du gisement de calcaire cimentier situé sur la commune de Brueil-en-Vexin ;

Vu les documents d'urbanisme des communes de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2015 362-0002 et n° 2015 362-0003 du 28 décembre 2015 portant la création de la communauté urbaine de Grand Paris Seine & Oise, autorité compétente en matière de plans locaux d'urbanisme sur le territoire des communes de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt ;

Vu la réunion d'examen conjoint du 1^{er} décembre 2017 portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt avec le projet ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 14 décembre 2017 sur le projet de mise en compatibilité (MEC) des deux plans locaux d'urbanisme avec le projet ;

Vu l'arrêté n° 18-003 du 16 janvier 2018 portant ouverture d'une enquête publique du 5 février 2018 au 12 mars 2018 sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt avec le projet d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire sur la commune de Brueil-en-Vexin ;

Vu l'arrêté n° 18-023 du 8 mars 2018 portant prolongation de l'enquête publique jusqu'au 17 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable assorti de deux réserves émis par le commissaire enquêteur en date du 17 avril 2018 sur les dossiers de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt ;

Vu les modifications portées aux dossiers de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt pour répondre aux deux réserves du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du 30 avril 2018 de consultation de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (et ses pièces jointes) sollicitant l'avis du conseil communautaire sur les mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme susvisés ;

Considérant le silence et, par conséquent, l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, en application des dispositions de l'article L.153-53 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que les documents d'urbanisme opposables de la commune de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt ne comportent pas de dispositions susceptibles de compromettre, empêcher ou rendre plus onéreuse la réalisation dudit projet ;

Considérant que les procédures de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt, diligentées par le préfet des Yvelines en vertu des articles L.153-50 et L.153-51 du code de l'urbanisme, ont été conduites conformément aux dispositions réglementaires des articles L.153-49 à L.153-53 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt avec le projet d'intérêt général d'exploitation par la société Ciments Calcia du gisement de calcaire cimentier situé sur la commune de Brueil-en-Vexin, conformément aux documents annexés au présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté urbaine de Grand Paris Seine & Oise compétente en matière de plans locaux d'urbanisme sur le territoire des communes de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt. Pour information, il sera également notifié aux maires des communes de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Yvelines et mention en sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de notification et de publication.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
le sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
le directeur départemental des territoires des Yvelines,
le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20 JUIL. 2018

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet

Jean-Jacques BROU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018182-0001

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 1er juillet 2018

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « pompes funèbres marbrerie Morizet », sis sur la commune de Houilles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « pompes
funèbres marbrerie Morizet », sis sur la commune de Houilles**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « pompes funèbres marbrerie Morizet » de Houilles dans le domaine funéraire à compter du 01/07/2012 ;

Vu la demande formulée le 22/06/2018 par Monsieur Laurent Vautier, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, 31 rue de Cambrai à Paris (75019) en vue du renouvellement de l'habilitation de l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement « pompes funèbres marbrerie Morizet », sis 126, boulevard Henri Barbusse à Houilles (78800), dirigé par Monsieur Laurent Vautier est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport des corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 187800124.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 01/07/2018.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

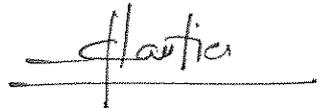
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 1^{er} JUL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018200-0002

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 19 juillet 2018

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Unis Vert Funéraire », sigle « UVF », sur la commune de Saint-Hilarion



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Unis Vert Funéraire »,
sigle « UVF », sur la commune de Saint-Hilarion**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée le 29/06/2018 par Monsieur Cyril PIHEN responsable de la SARL « Unis Vert Funéraire », sigle « UVF », sise 285, route de Rambouillet à Saint-Hilarion (78125) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La SARL « Unis Vert Funéraire », sigle « UVF », sise 285, route de Rambouillet à Saint-Hilarion (78125), dirigée par Monsieur Cyril PIHEN, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national

l'activité funéraire suivante :

- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Monsieur Cyril PIHEN devra justifier de son aptitude de dirigeant par une formation complémentaire de 42 heures, en application des articles R2223-46 et D2253-55-3 du code général des collectivités territoriales dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 187800237.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter du 19/07/2018.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.../...

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

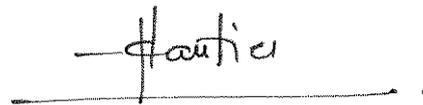
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 19/07/2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Plantier", is written over a horizontal line.

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018200-0003

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 19 juillet 2018

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes funèbres Alain Padel », sis sur la commune de Beynes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes
funèbres Alain Padel », sis sur la commune de Beynes**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée le 04/06/2018 par Monsieur Jean-Charles PADEL, responsable de la SARL « Pompes funèbres Alain Padel », sise 1bis rue du Ponceau à Maule (78580) en vue de l'habilitation de l'établissement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement « Pompes funèbres Alain Padel », sis 9bis, rue de la République à Beynes (78650), dirigé par Monsieur Lionel BARATA, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport des corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 187800236.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter du 19/07/2018.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

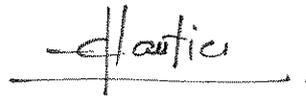
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 19 JUIL. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018200-0004

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 19 juillet 2018

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Convoi Service », sise sur la commune de Trappes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Convoi Service », sise
sur la commune de Trappes**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la SARL « Convoi Service », de Trappes dans le domaine funéraire à compter du 02/08/2012 ;

Vu la demande formulée le 18/06/2018 par Monsieur Aurélien PONCHANT, responsable de la SARL « Convoi Service » dont le siège social est situé 26B, avenue des Frères Lumière à Trappes (78190) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La SARL « Convoi Service », sise 26B, avenue des Frères Lumière à Trappes (78190), dirigée par Monsieur Aurélien PONCHANT, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport des corps après mise en bière,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 187800156.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 02/08/2018.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.../...

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 19/07/2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Plantier', is written over a horizontal line.

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018201-0009

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 20 juillet 2018

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SASU « KrysmaPompas Funeral, sise sur la commune de Vélizy-Villacoublay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire de la SASU « KrysmasPompas
Funeral » sise sur la commune de Vélizy-Villacoublay**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la SASU « KrysmasPompas Funeral » de Vélizy-Villacoublay dans le domaine funéraire à compter du 22/09/2017 ;

Vu la demande formulée le 28/06/2018 par Monsieur Serge Buggenhout, responsable de la SASU « KrysmasPompas Funeral », dont le siège social est situé 34bis rue Marcel Sembat à Vélizy-Villacoublay (78140) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La SASU « KrysmasPompas Funeral », marque commerciale « KrysmasPompas Funeral », sise 34bis rue Marcel Sembat à Vélizy-Villacoublay (78140), dirigée par Monsieur Serge Buggenhout, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance,
- le transport des corps après mise en bière, en sous-traitance,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 187800225.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 22/09/2018.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 20/07/2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018199-0003

signé par
Ludovic ROY, Chef du "BESR"

Le 18 juillet 2018

**Yvelines
BSR**

Arrêté préfectoral portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur la RN10 sens Y et ses bretelles du PR 31+100 au PR 33+600 pour les travaux d'élargissement de la RN10 entre l'échangeur du Moulinet et la VC1 sur le territoire de la commune de Rambouillet



PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale RN10 sens Y et ses bretelles du PR 31+100 au PR 33+600 pour les travaux d'élargissement de la RN10 entre l'échangeur du Moulinet et la VC1 Sur le territoire de la commune de Rambouillet

Le Préfet des Yvelines,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination M. BROT Jean-Jacques en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu la décision de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines de nommer Madame Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2018180-0001 de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu la décision n°2018186-0001, du 05 juillet 2018 de Mme la Directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, de porter subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire, chargée des transports relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2018, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 12 juillet 2018 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 10 juillet 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Rambouillet en date du 05 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la route nationale RN10, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux d'élargissement à 2 voies de la RN10 dans la déviation de Rambouillet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pendant les travaux (prélèvement, diagnostique de chaussée et aménagement TPC du PR 32+800 au PR 34+940 sens Paris Province. En conséquence :

- La RN 10 sens Paris/Province sera fermé à partir de l'échangeur n° 8 PR32+200
- La bretelle d'entrée vers la RN 10 sens Rambouillet/Chartres de la RD 937 demeurera fermée,
Ces travaux sont prévus la nuit entre 20h30 et 06h00 du 19/07/2018 au 20/07/2018

ARTICLE 2 :

Des déviations seront mise en place dans les conditions suivantes :

Les usagers en provenance de la Route Nationale 10 sens Paris-province voulant se rendre à Chartres empruntent :

- la Route Départementale RD 937 en direction de St Léger en Yvelines,
- la Route départementale RD 151 direction Rambouillet-Centre,
- la Route départementale RD 152 direction Clairefontaine Chevreuse,
- la rue Louis Leblanc direction Chevreuse, suivie de la rue Albert Einstein, suivie de la Rue de Clairefontaine,
- la Route Départementale RD 906 en direction de Rambouillet Centre Rue de la Louvière.

Les usagers en provenance de la Route Départementale 937 sens Rambouillet/Chartres voulant se rendre à Chartres par la RN 10 empruntent :

- la Route Départementale 937 en direction Paris par RN 10,
- la bretelle de sortie n°7.3 Le Perray en Yvelines,

- la Route RN 10 directions Rambouillet puis emprunteront la Déviation mise en place pour l'Axe de la RN 10 proposés ci-dessus,

- En complément, un itinéraire conseillé sera mis en place pour orienter les usagers provenant de Rambouillet Centre (Avenue de Paris) pour se rendre directement sur la déviation (RD 152 Chevreuse) pour la direction de la Province (Chartres)

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par la DIRIF/UER de Jouy en Josas/CEI d'Ablis ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire - éditions du SETRA).

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, M. le Maire de Rambouillet, Mme la Directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, M. le Commandant de la CRSA-OIDF, M. le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Versailles, le 18 JUIL. 2018

Pour le préfet des Yvelines,

La Directrice départementale des territoires des Yvelines
par intérim

Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routières

Ludovic ROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018204-0001

signé par
Davis MIGNARD, Chef du "BSR" par intérim

Le 23 juillet 2018

**Yvelines
BSR**

Arrêté interpréfectoral DRIEA n°2018-1069 en date du 23 juillet 2018 portant restrictions de circulation sur la bretelle d'accès à l'autoroute A13 sens Paris-province depuis l'échangeur de Vaucresson pour des travaux de pose de barrière de fermeture



PRÉFET DES HAUTS DE SEINE
PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de
L'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Service de la sécurité des transports
Département sécurité, circulation et éducation
routières

Direction Départementale des territoires des
Yvelines
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral DRIEA n°2018-1069 en date du 23 juillet 2018 portant restrictions de circulation sur la bretelle d'accès à l'autoroute A13 sens Paris-province depuis l'échangeur de Vaucresson pour des travaux de pose de barrière de fermeture

- Vu** le code de la route, et notamment son article R 411-8 et R 411-9 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 et L.2521-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines;
- Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice Régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral PCPIIT n°2018-21 du 27 avril 2018 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- Vu** la décision de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines de nommer Madame Chantal CLERC, Directrice départementale des Territoires des Yvelines par intérim ;
- Vu** l'arrêté n°2018180-0001 de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Chantal CLERC, Directrice Départementale des Territoires ds Yvelines par intérim ;
- Vu** la Décision n°2018186-0001, du 05 juillet 2018 de Madame la Directrice départementale des

territoires des Yvelines par intérim, de porter subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0532 du 04 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 08 décembre 2017 de la Ministre chargée des Transports auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2018 et du mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 22 juin 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine en date du 22 juin 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine en date du 12 juillet 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 12 juillet 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France et de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière (UCTIR) en date du 16 juillet 2018,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la Celle-Saint-Cloud en date du 03 juillet 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Rocquencourt en date du 18 juillet 2018 ;

Vu l'avis de Madame la Maire de Vaucresson en date du 22 juin 2018 ;

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13, et du personnel pendant les travaux de pose de barrière de fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A13 sens Paris-province depuis l'échangeur de Vaucresson

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À l'occasion des travaux de mise en place de barrière de fermeture, la bretelle d'accès à l'A13 sens Paris-province depuis l'échangeur de Vaucresson pourra être fermée, de 22h00 à 5h00, durant les nuits des :

Semaine 31

- Lundi 30 juillet 2018 ;
- Mardi 31 juillet 2018 ;
- Mercredi 01 août 2018 ;
- Jeudi 02 août 2018 ;

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 30 juillet 2018 correspond à la nuit du lundi 30 juillet au mardi 31 juillet 2018).

Une déviation est mise en place dans les conditions suivantes :

Les usagers empruntent :

- la RD182 et RD182a en direction de la Celle-Saint-Cloud (en et hors agglomération de Vaucresson, hors agglomération de le Chesnay),
- la RD307 en direction de la Celle-Saint-Cloud (en et hors agglomération de la Celle-Saint-Cloud et de Rocquencourt),
- la RD186 en direction de Saint-Germain-en-Laye (en et hors agglomération de Rocquencourt),
- la bretelle d'accès à l'A13 sens province-Paris où ils retrouveront leur itinéraire.

ARTICLE 2 :

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables (PMV).

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du code de la route et notamment son titre 2.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts de Seine,
Monsieur le Commandant de la CRSA-OIDF,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité Proximité des Hauts de Seine,
Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de
l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,
Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Madame la Maire de Vaucresson,
Messieurs les Maires de la Celle-Saint-Cloud et de Rocquencourt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur
les lieux ainsi qu'en mairies et dont un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs
de la Préfecture des Yvelines, de la Préfecture des Hauts-de-Seine et de la Préfecture de police
de Paris.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs
Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines,
Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 23 JUIL. 2018

Fait à Versailles, le 23 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières



Renée CARRIO

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,

Par le DDT 28 per interim



David MIGNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018162-0005

**signé par
Jacques BERARD, Directeur**

Le 11 juin 2018

**Yvelines
Centre Hospitalier de Plaisir**

Décision 2018-22 portant délégation de signature / Centre hospitalier de Plaisir



Centre Hospitalier
de PLAISIR

N° FINESS: 780024113

DECISION 2018 -22

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 6141-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'art. 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret du 2010-347 du 24 avril 2013 prévoyant la liste des personnes habilitées à effectuer des gardes administratives ou techniques ;

Vu le décret n° 93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier ;

Vu l'avis favorable donné par la Commission de l'Organisation des Soins en date du 6 juillet 2017 concernant la fusion par création du centre hospitalier de PLAISIR en lieu et place de l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et du centre hospitalier JM CHARCOT ;

Vu l'arrêté n° 17-1243 du 29 août 2017 de l'ARS ILE DE France, actant la fusion par création du centre hospitalier de PLAISIR à compter du 1^{er} janvier 2018;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 décembre 2017 portant nomination de Monsieur **Jacques BERARD** en qualité de Directeur, au centre hospitalier de PLAISIR à compter du 1^{er} janvier 2018;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 décembre 2017 portant nomination de Madame **Patricia CARLIER** en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier de PLAISIR à compter du 1^{er} janvier 2018;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 décembre 2017, portant nomination de Monsieur **Eric CLAIR** en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier de PLAISIR à compter du 1^{er} janvier 2018;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 décembre 2017 portant nomination de Monsieur **Marc CROISY**, en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier de PLAISIR à compter du 1^{er} janvier 2018;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 décembre 2017 portant nomination de Madame **Valérie JEGOU** en qualité de directrice des soins et de coordonnatrice générale des activités de soins du centre hospitalier de PLAISIR à compter du 1^{er} janvier 2018;

Vu le recrutement de Monsieur **Philippe LARIVIERE** en qualité d'ingénieur hospitalier à compter du 2 mai 2017;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2017 portant nomination de Madame **Véronique RAUDIN** en qualité de directrice adjointe au Centre hospitalier de PLAISIR à compter du 1^{er} janvier 2018;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 décembre 2017, portant nomination de Monsieur **Philippe SABAH** en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier de PLAISIR à compter du 1^{er} janvier 2018;

Vu la décision portant nomination de Madame **Annie ABIVEN** en qualité de cadre supérieur de santé, responsable du service de la formation continue à compter du 1^{er} décembre 2015;

Vu le recrutement de Monsieur **Olivier BONVOISIN** en qualité de responsable du système d'information à compter du 2 juin 2014 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur **Pascal BRUYELLE** en qualité d'attaché d'administration hospitalière à compter du 1^{er} janvier 2012;

Vu le recrutement de Madame **Mélanie DESHAYES** en qualité d'attachée d'administration hospitalière à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu le contrat à durée indéterminée n° 2009-951 de Madame **Françoise JOLY** en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers à compter du 7 décembre 2009 ;

Vu le contrat à durée indéterminée n° 2010-581 de Madame **Nadège EZIHOUE-DEGNINOU** en qualité d'attachée d'administration hospitalière à compter du 15 septembre 2010;

Vu la décision n° 2017-0460 du 3 juillet 2017 portant recrutement par voie de mutation de Madame **Rachel ZERBIB** en qualité d'attachée d'administration hospitalière à compter du 1er juillet 2017;

Considérant les affectations des personnels de direction et des attachés d'administration hospitalière dans les différentes fonctions au sein du centre hospitalier de PLAISIR ;

Considérant les nécessités de service ;

Le Directeur

D É C I D E

Article 1 :

Monsieur **Jacques BERARD**, Directeur Centre hospitalier de PLAISIR, donne par la présente aux directeurs adjoints, aux cadres supérieurs de santé et aux attachés d'administration hospitalière cités ci-après la délégation pour exercer la suppléance du Directeur dans les limites fixées par le présent document.

Article 2 :

En cas d'empêchement ou d'absence du directeur d'établissement pour quelque motif que ce soit, délégation est donnée à la personne expressément désignée par celui-ci, pour l'exercice de la totalité des attributions de directeur de l'établissement.

Les directeurs adjoints et les attachés d'administration hospitalière du Centre Hospitalier de PLAISIR assurant la garde administrative sont habilités à prendre toutes les décisions et mesures conservatoires qui s'imposent afin d'assurer la continuité de fonctionnement de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires existantes, dont les mesures relatives aux hospitalisations sous contrainte.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Patricia CARLIER**, directrice adjointe en charge des affaires générales et des projets, qualité, gestion des risques et CDU pour signer tout acte nécessaire à la gestion des missions qui lui sont confiées :

- ✓ informations préoccupantes des publics handicapés accueillis, auprès des autorités compétentes,
- ✓ conventions à caractère de coopération sanitaire et médicosociale entre établissements,
- ✓ gestion courante concernant la qualité et la gestion des risques,
- ✓ conventions à caractère médicosocial en lien avec les activités d'animations et socio-éducatives des résidents/patients adultes et enfants accueillis en structures médico-sociales ou sanitaires,
- ✓ tout acte nécessaire à la gestion de la CDU du Centre Hospitalier de PLAISIR.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable matières, à **Monsieur Eric CLAIR** Directeur adjoint chargé des achats, de la logistique et de la coordination du GCS de Plaisir pour la signature de tous les actes, décisions et documents relevant des matières suivantes :

- ✓ marchés afférents aux achats et à la logistique jusqu'à un montant de **50 000 € HT**,
- ✓ engagement et liquidation des dépenses de la direction des services économiques, à savoir toutes les dépenses de classe 2 et celles de classe 6, hormis celles relevant des

- autres directions fonctionnelles, telles que les dépenses de personnel et celles afférentes aux travaux et au système d'information,
- ✓ gestion courante des questions liées aux achats et de la logistique.

Au titre de comptable matières, **Monsieur Eric CLAIR** est également responsable de la comptabilité des stocks et de la tenue des inventaires et de la gestion des magasins.

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et de l'achat public.

Article 5 :

En cas d'absence de **Monsieur Eric CLAIR**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Pascal BRUYELLE**, Attaché d'Administration Hospitalière des services achats et logistiques, pour les actes et décisions suivantes :

- ✓ signature des bons de commande, l'engagement et la liquidation des dépenses concernant la gestion des Services Achats et Logistiques rattachés à hauteur de **10 000 € HT**,
- ✓ comptabilité des stocks en cours, de la tenue des inventaires et de la gestion des magasins.

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et de l'achat public.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Valérie JEGOU**, Directrice des soins et coordinatrice générale des soins, pour la signature de tous les actes, décisions et documents relevant des matières suivantes :

- ✓ gestion courante des questions relevant des services de soins,
- ✓ évaluation des personnels paramédicaux (IRMT) et socio-éducatifs,
- ✓ conventions de stage des étudiants et professionnels paramédicaux et socio-éducatifs
- ✓ autorisation et organisation des séjours thérapeutiques (validation des projets, ordres de mission),
- ✓ autorisations de sortie et ordres de mission concernant les activités à visée occupationnelle et/ou d'animation.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc CROISY**, directeur adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales, pour signer tous actes, décisions et documents relevant des matières suivantes :

- ✓ gestion des personnels médicaux et non médicaux,
- ✓ recrutement et gestion des emplois et des carrières des personnels,
- ✓ recrutement et notation des personnels non médicaux en lien avec la Coordinatrice Générale des Soins,
- ✓ formation continue des personnels,
- ✓ ordre de mission et frais de déplacement des agents,
- ✓ gestion des absences de personnels médicaux et non médicaux,

- ✓ organisation des concours,
- ✓ gestion de la paie,
- ✓ les bordereaux de mandats et titres en l'absence du Directeur,
- ✓ les marchés de fournitures et services afférents aux ressources humaines et affaires médicales, notamment en matière de formation des personnels, d'un montant inférieur ou égal à **15. 000 Euros HT**.

Article 8 :

En l'absence de **Monsieur Marc CROISY**, délégation de signature est donnée à **Madame Rachel ZERBIB** pour signer tous actes, décisions et documents relevant des matières suivantes :

- ✓ gestion des personnels médicaux et non médicaux,
- ✓ recrutement et gestion des emplois et des carrières,
- ✓ notation et évaluation des personnels non médicaux,
- ✓ formation continue des personnels,
- ✓ ordres de mission, frais de déplacements des agents,
- ✓ gestion des absences des personnels médicaux et non médicaux,
- ✓ organisation des concours,
- ✓ gestion de la paie,
- ✓ bordereaux de mandats et titres relatifs au personnel en l'absence du directeur des ressources humaines et des affaires médicales.

Article 9 :

En l'absence de **Monsieur Marc CROISY**, délégation de signature est donnée à **Madame Annie ABIVEN** pour signer tous actes, décisions et documents relevant des matières suivantes :

- ✓ Formation continue des personnels, à l'exclusion de la formation du personnel médical et du personnel de direction,
- ✓ tout acte de commande d'ouvrage et de documents professionnels en lien avec le centre de documentation.

Article 10:

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe LARIVIERE**, Directeur Adjoint chargé de la maintenance, des travaux et de la sécurité en tant que « Pouvoir adjudicateur » pour l'exécution de l'ensemble des marchés, documents et décisions relevant des matières suivantes :

- ✓ marchés de travaux et ceux liés à la maintenance-l'exploitation et à la sécurité incendie,
- ✓ contrats, conventions s'appliquant aux travaux, à la maintenance-l'exploitation et à la sécurité incendie à hauteur de **221 000 Euros HT**,
- ✓ engagement et liquidation des dépenses relatives aux travaux de la classe 2 et de la classe 6,
- ✓ engagement et liquidation des dépenses relatives à la maintenance des équipements et à la lutte contre l'incendie,
- ✓ gestion courante des questions liées aux travaux, à la maintenance-exploitation et à la sécurité incendie,
- ✓ gestion des loyers, charges des bâtiments en location,

- ✓ bons de commande relatifs à la gestion des stocks du magasin central des services techniques.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et de l'achat public.

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique RAUDIN**, directrice adjointe, chargée des Finances, de l'Activité et des Admissions, pour la signature de tous les actes, décisions et documents :

- ✓ d'engagement et de liquidation des dépenses afférents au service des Admissions, aux subventions ou cotisations à caractère général, aux impôts et charges d'emprunt.
- ✓ assurer les fonctions d'ordonnateur délégué et à ce titre, signer l'ensemble des bordereaux récapitulatifs des mandats et titres de recettes,
- ✓ la signature des bordereaux individuels de facturation et les bordereaux journaux des titres de recettes des admissions hôpital, soins de longue durée, EHPAD, accueil de jour et pôle handicapés, les états liés aux recettes diverses (téléphone, chambre particulière et mortuaire, consultations externes, transports sanitaires...), les états de titres de recettes liés à la mise en œuvre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), le tableau trimestriel des effectifs de l'EHPAD, les demandes d'autorisations de perception de revenus (résidents bénéficiaires de l'Aide Sociale),
- ✓ signature des rapports de présentation des différents budgets,
- ✓ signature des actes relatifs à la constitution, organisation (nomination des régisseurs et sous régisseurs) et suppression des régies en lien avec le Comptable du Centre Hospitalier de PLAISIR,
- ✓ les décisions d'admission des patients de l'USLD et des résidents de l'EHPAD et du pôle handicap,
- ✓ signature des remises et annulations de créances.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et de l'achat public.

Article 12:

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Véronique RAUDIN**, délégation de signature est donnée à **Madame Nadège EZIHOUE-DEGNINOU**, attachée d'administration au Service de Financiers pour signer l'ensemble des bordereaux récapitulatifs des mandats et des titres de recettes.

Cette délégation s'effectue dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et de l'achat public.

Article 13:

En cas d'empêchement de **Madame Véronique RAUDIN**, délégation de signature est donnée à **Madame Françoise JOLY**, adjoint des cadres au service Clientèle pour :

- ✓ la signature des décisions en matière d'admissions de patients en psychiatrie,

- ✓ la signature des bordereaux individuels de facturation et les bordereaux journaux des titres de recettes des admissions hôpital, les états liés aux recettes diverses (téléphone, chambre particulière, consultations externes).

Article 14:

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Véronique RAUDIN**, délégation de signature est donnée à **Madame Mélanie DESHAYES**, attachée d'administration au service de la Clientèle, pour :

- ✓ la signature des bordereaux individuels de facturation
- ✓ les bordereaux journaux des titres de recettes des admissions hôpital, soins de longue durée, EHPAD, accueil de jour et pôle handicapés,
- ✓ les états liés aux recettes diverses (téléphone, chambre particulière et mortuaire, consultations externes, transports sanitaires...),
- ✓ les états de titres de recettes liés à la mise à la mise en œuvre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
- ✓ le tableau trimestriel des effectifs de l'EHPAD, les demandes d'autorisations de perception de revenus (résidents bénéficiaires de l'Aide Sociale).

Article 15:

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe SABAH**, Directeur Adjoint chargé de la stratégie patrimoniale et du système d'information pour la signature de tous les actes, documents et décisions relevant des matières suivantes :

- ✓ marchés relatifs au système d'information à hauteur de **50 000 Euros**,
- ✓ contrats, conventions s'appliquant au système d'information,
- ✓ engagement et liquidation des dépenses relatives au système d'information,
- ✓ gestion courante des questions liées au système d'information

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et de l'achat public.

Article 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe SABAH**, délégation est donnée à **Monsieur Olivier BONVOISIN**, responsable du système d'information pour la signature de tous les actes, documents et décisions relevant des matières suivantes :

- ✓ contrats, conventions s'appliquant au système d'information,
- ✓ gestion courante des questions liées au système d'information,
- ✓ engagement et liquidation des dépenses relatives à la maintenance des équipements informatiques à hauteur de **10 000 Euros**.

Article 17:

La présente décision prend effet à compter du 11 juin 2018. Elle pourra être modifiée à tout moment.

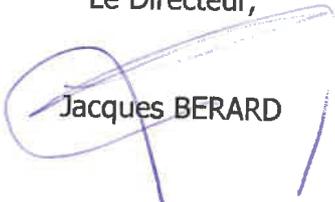
Toutes les décisions de délégations précédentes sont abrogées.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre hospitalier de PLAISIR dès sa constitution effective et fera l'objet d'un affichage approprié au sein de l'établissement.

La présente décision sera transmise au Comptable du Centre hospitalier de PLAISIR dès sa signature et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et une transmission au greffe du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES.

Fait à Plaisir, le 11 juin 2018

Le Directeur,



Jacques BERARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018205-0001

signé par
Valérie HALLÉ, chef de service

Le 24 juillet 2018

Yvelines
DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Stéphanie MAROTTO



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018113-0019 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018115-0002 du 25 avril 2018 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 18/07/18 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Stéphanie MAROTTO, dont le domicile professionnel administratif est 8 résidence La Gaillarderie – 78590 NOISY LE ROI.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Stéphanie MAROTTO sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Stéphanie MAROTTO s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le **24 JUIL. 2018**

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
La chef de service**

Valérie HALLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018201-0010

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Le 20 juillet 2018

Yvelines

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales à la société SNCF MOBILITES pour l'exploitation d'une installation de maintenance et de remisage située allée Lucien Sergent à Versailles

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral n°2018-46706
portant prescriptions spéciales à la société SNCF MOBILITES pour l'exploitation d'une
installation de maintenance et de remisage située allée Lucien Sergent sur la commune de
Versailles**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier l'article L.512-12,

Vu l'arrêté du 4 juin 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

Vu la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, déposée le 21 juillet 2015 complétée les 28 octobre 2015, 6 avril 2016 et 9 mai 2016 par la société SNCF MOBILITES, pour l'exploitation allée Lucien Sergent, sur la commune des Versailles (78000), d'un centre de maintenance et de remisage du matériel roulant ;

Vu le récépissé de déclaration donnant acte à la société SNCF MOBILITES le 19 mai 2016 de la déclaration initiale d'une installation classée décrite ci-dessus ;

Vu le courrier du 20 décembre 2016 de la société SNCF MOBILITES sollicitant une dérogation aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 4 juin 2004 susvisé ;

Vu l'étude de la société OTE INGENIERIE modélisant l'incendie généralisé de l'atelier de maintenance ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juin 2018 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 28 juin 2018 ;

Vu le courrier électronique du 11 juillet 2018 par lequel l'exploitant ne signale pas d'observation sur le fond sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 10 juillet 2018 ;

Considérant que la société a sollicité une dérogation à l'article 2.4 de l'arrêté de prescriptions générales du 4 juin 2004 susvisé concernant le degré pare-flamme des portes extérieures ;

Considérant le caractère spécifique aux matériels ferroviaires de l'installation ;

Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est garantie au regard de l'étude de modélisation incendie fournie par la société SNCF MOBILITES ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé et les articles L.512-2 et R. 512-52 du code de l'environnement prévoient la faculté pour le Préfet d'adapter par arrêté les prescriptions nécessaires ;

Considérant que, dans son courrier électronique en date du 11 juillet 2018, l'exploitant n'a pas émis de réserve sur le fond sur le projet d'arrêté, ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société SNCF MOBILITES dont le siège social est situé 9 rue Jean-Philippe Rameau à Saint Denis (93200) peut poursuivre l'exploitation de son site de maintenance et de remisage de Versailles, allée Lucien Sergent, soumis à déclaration sous la rubrique 2930-1-b - Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur - en dérogeant à l'article 2.4, point d (obligation de degré pare-flamme une demi-heure pour les portes donnant vers l'extérieur) de l'arrêté du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

Article 2 Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Versailles, et une copie est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 3 Délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Versailles, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20 JUL. 2018
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018201-0011

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Le 20 juillet 2018

Yvelines

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

**arrêté de prescriptions complémentaires concernant la société GUY DAUPHIN
ENVIRONNEMENT à Limay**

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie**
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté de prescriptions complémentaires n°2018-46705
concernant la société GDE (ex-SOBEFER) à Limay**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.543-162 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêt préfectoral n°09-114/DDD du 28 octobre 2009 modifié autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) à exercer des activités de transit et broyage de déchets, et de dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de Limay, 12 avenue du Val, et valant agrément sous le numéro PR 000 15 D pour effectuer la dépollution de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêt préfectoral complémentaire n°2014293-0007 du 20 octobre 2014 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Limay, 12 avenue du Val ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant en date du 19 mars 2013 complétée par courrier du 7 août 2017 ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par l'exploitant en date du 24 août 2017, complétée le 7 décembre 2017 et 22 mai 2018 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 08/06/2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 26 juin 2018 ;

Vu le projet d'arrêté envoyé le 27 juin 2018 à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT ;

Vu le courrier électronique du 6 juillet 2018 par lequel l'exploitant signale ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qu'il a reçu le 5 juillet 2018 ;

Considérant que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis pour ces rubriques ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation sollicitées par l'exploitant sont non substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et qu'elles nécessitent une mise à jour des prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que l'exploitant a déclaré, par courriel du 6 juillet 2018, ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qu'il a reçu le 5 juillet 2018 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en fixant de nouvelles prescriptions ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}

La société Guy Dauphin Environnement (GDE), est autorisée, à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Limay, 12 avenue du Val, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Activités et installations concernées	Éléments caractéristiques et volume	Régime ⁽¹⁾
2710-1a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte et déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes.	La quantité de déchets dangereux est égale à 7 tonnes.	A
2710-2a	2. Collecte et déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m ³ .	Le volume de déchets non dangereux est égal à 600 m ³ .	
2711-1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Transit et démantèlement des D3E sans toucher à l'intégrité des pièces Volume entreposé : 1010 m³	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1000 m ² .	Aire d'entreposage, de circulation et aires connexes : 15 000 m² incluant le stockage des pièces métalliques	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Entreposage de déchets avant transit ou traitement (hors déchets extraits des VHU) : papiers cartons : 30 m ³ plastiques : 30 m ³	A

Rubrique	Activités et installations concernées	Éléments caractéristiques et volume	Régime ⁽¹⁾
	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m ³ .	bois : 1500 m ³ végétaux : 500 m ³ pneus : 1800 m ³ Total : 3860 m³	
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Entreposage de déchets avant transit ou traitement (hors déchets extraits des VHU) : Batteries : 10 tonnes Déchets métalliques dangereux : 30 tonnes Total : 40 t	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j.	Broyeur à déchets verts et bois : 400t/j Oxycoupage de métaux : 400t/j Total : 800 tonnes/jour	A
2712-1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Station VHU et entreposage des déchets issus de la dépollution : 200 m ² VHU en attente de dépollution : 500 m ² VHU dépollués : 500 m ² Total : 1200 m²	E
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	Quantité d'oxygène stockée : 5 tonnes	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ .	volume annuel de carburant distribué : 90 m³/an	NC
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	Entreposage de déchets avant transit (hors déchets extraits des VHU) : Déchets non dangereux en mélange : 30 m³	NC
3510	Traitement de déchets dangereux Élimination ou valorisation de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Démantèlement de D3E : 9,5 t/j	NC
3550	Stockage temporaire de déchets Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Stockage de batteries : 10 t Stockage de métaux recouverts d'une couche de brai de houille amiantée ou de plomb : 30t Total : 40t	NC

Rubrique	Activités et installations concernées	Éléments caractéristiques et volume	Régime ⁽¹⁾
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pur ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 6 t.	Quantité de propane stockée : 5 tonnes	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	3 cuves aériennes d'une capacité totale de 15 m ³ de fioul/gazole Total : 40 t	NC

⁽¹⁾ A : autorisation, E : Enregistrement, D : déclaration, NC : non classé

»

Article 3

L'article 1.2.2. « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 est remplacé par :

« L'établissement comprend au minimum :

- Un pont bascule ;
- Une zone d'exploitation bétonnée pour le stockage, le tri, le chalumage des déchets ;
- Un hangar pour le stockage des métaux ferreux et non ferreux équipé d'un sas de confinement de 300 m² pour l'activité de traitement des métaux par décapage hydraulique ;
- Une station de dépollution des véhicules hors d'usage ;
- Une unité de stockage des batteries (fosse bétonnée) d'une capacité de 10 m³ équipée d'une pompe de relevage des électrolytes ;
- Un bassin de rétention d'une capacité de 500 m³ ;
- 3 bennes de capacité unitaire 30 m³ affecté pour le tri/transit des déchets de papier/carton, plastiques et déchets non dangereux en mélange
- 3 bennes de capacité unitaire 40 m³ pour le stockage des pneumatiques usagés et un stockage en vrac de 1800 m³ de pneumatiques usagées ;
- 3 cuves aériennes sous abris et sur rétentions pour le stockage de fioul domestique (2 × 5 m³) et de gazole (1 × 5 m³). »

Article 4

L'article 1.6.2. « Mise à jour de l'étude de dangers » est modifié ainsi :

« L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. »

Article 5

Le titre 3 « Prévention de la pollution atmosphérique » de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 est complété par un Chapitre 3.2 « Conditions de rejet de l'unité de décontamination des métaux » comprenant les nouveaux articles suivants :

« Article 3.2.1. Dispositions générales

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués après traitement par l'intermédiaire de 6 extracteurs équipés de filtres à air particuliers à haute efficacité répondant à la norme EN 1822 (version 2009).

Le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques doit être aménagé (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions d'amiante, de plomb et de poussières à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Les points de rejets sont situés en sortie latérale du bâtiment de décapage selon le positionnement suivant (coordonnées Lambert 93) :

X : 48.985955

Y : 1.759337

N° de conduit	Installations raccordées	Longueur en m	Diamètre en mm	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Autres caractéristiques
1	Sas décapage	3	300	0,5	2700 W (12 A)	Filtre de type H13
2	Sas décapage	3	300	0,5	2700 W (12 A)	Filtre de type H13
3	Sas décapage	3	300	0,5	2700 W (12 A)	Filtre de type H13
4	Sas décapage	3	300	0,5	2700 W (12 A)	Filtre de type H13
5	Sas décapage	3	300	0,5	2700 W (12 A)	Filtre de type H13
6	Sas décapage	3	300	0,5	2700 W (12 A)	Filtre de type H13

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations et flux horaires dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Concentration	Flux horaire
Amiante (norme NF X 43-050)	5 fibres par litre d'air	4,75 mg/h
Plomb	1 mg/m ³	1,33 g/h
Poussières totales	5 mg/Nm ³	29 g/h

Article 3.2.4. Surveillance des émissions atmosphériques

Des mesures semestrielles seront réalisées, par exutoire, par un organisme accrédité COFRAC ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent signataire de l'accord européen multilatéral établi dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation.

Une copie des rapports d'analyses accompagnée de la description de l'activité de décapage au moment des prélèvements, ainsi que des commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées est adressée au service de l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des-dits résultats par la société GDE.

La première série d'analyses doit être réalisée dans le mois qui suit la mise en service industrielle de la ligne de décontamination des pièces métalliques.

Les filtres à air particuliers devront être contrôlés et changés, grâce à un système d'alarme sonore et visuelle, par l'organisme accrédité procédant aux travaux ou par tout autre organisme accrédité pour ce type de travaux.

En cas de dysfonctionnement des systèmes de traitements des effluents des rejets gazeux, la ligne de décontamination des pièces métalliques devra être stoppée en toute sécurité.

Une information sera adressée dans les plus brefs délais à l'Unité Départementale des Yvelines de la DRIEE à Versailles. »

Article 6

Le premier alinéa de l'article 4.1.1. « origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 est remplacé par :

« La consommation d'eau potable issue du réseau d'eau public est limitée à 1500 m³ par an. »

Article 7

L'article 4.3.1. « Identification des effluents » de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 est modifié de la manière suivante :

- l'alinéa 5 « les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur » est remplacé par « les eaux polluées issues des activités de décapage des métaux dont les eaux de lavage » ;
- l'alinéa 6 « les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches » devient « les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches dont les eaux filtrées des douches équipant les sas d'accès aux installations de décapage des métaux »

Article 8

L'article 4.3.2. « Ouvrage de traitement » de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 est complété par l'alinéa suivant :

« Les eaux issues des douches de décontamination en sortie du bâtiment de décapage des métaux sont filtrées par une unité de filtration à 25 µm puis 5 µm. Ce système de filtration fait l'objet d'un suivi et d'un entretien dont les échéances sont définies par l'exploitant pour en assurer l'efficacité constante. »

Article 9

L'article 4.3.5. « Localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 est modifié de la manière suivante : pour le point de rejet 2 et le traitement avant rejet, les termes « Filtration 25 µm puis 5 µm » sont ajoutés dans la cellule concernée.

Article 10

Un article 4.3.13 est ajouté après l'article 4.3.12 :

« Article 4.3.13. Gestion des eaux polluées issues des activités de décapage des métaux

Les eaux polluées issues des différentes étapes de l'activité de décapage des métaux (eaux de décapage, eaux de lavage des ateliers, etc) sont collectées, dirigées vers un bac de récupération de 10 m³ et éliminées dans un centre de traitement autorisé à cet effet dans le respect des dispositions du titre V - Déchets. »

Article 11

Le tableau définissant les quantités de déchets maximales présentes sur le site prescrit à l'article 5.1.4. « Déchets transitant dans l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 est remplacé par le tableau suivant :

Nature du déchet	Quantité maximale présente sur le site (en tonnes)	Quantité maximale admise (en tonnes /an)	Filière de traitement (hors site)
Déchets banals en mélange	5	1000	Centre de stockage de classe 2
Papier - Cartons	15	1000	Recyclage papeterie - Cartonnerie
Matières plastiques	790 t	500	Recyclage
Déchets inertes	300	6 000	Centre de stockage de déchets inertes
Bois	440	24 000	Compostage ou chaufferie
Déchets verts	170	24 000	Compostage en installation autorisée
DEEE	150	3 000	GEM HF : valorisation matière après dépollution sur site Autres DEEE : Dépollution et recyclage en filière autorisée
Verre	50	1 000	Recyclage
Pneus	100	25 000 pneus/an issus des VHU 50 000 pneus/an issus de centres agréés	Valorisation matière ou énergétique
Platin (mélange VHU + ferrailles légères)	138	60 000	Recyclage en aciérie et fonderie
Autres métaux ferreux et non ferreux	>1000 t	64000	
Batteries usagées	10	6 000	Traitement pour recyclage par GDE à Rocquancourt (14)
déchets issus des VHU		5000 VHU/an	Filière adaptée
carburant	1,6		
filtres	0,4		
lave glace	1,34		
liquide de refroidissement	0,34		
chiffons souillés	1		
fluide frigorigène	1		

liquide de frein	0,07		
déchets issus de la décontamination des métaux			
boues contenant les résidus de brai de houille non amianté	1	5	Boues : incinération avec valorisation énergétique ou installation de stockage de déchets dangereux autorisée
boues contenant des résidus de peinture au plomb	1	5	
boues contenant des résidus de brai de houille amianté	1	5	
EPI susceptibles d'être amiantés	1	15	EPI : élimination en centre de traitement autorisé
EPI susceptibles d'être contaminés au plomb	1	15	
Déchets des séparateurs hydrocarbures	5 t	Sans objet	Filière adaptée

Article 12

Le titre 5 « Déchets » de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 est complété par un Chapitre 5.2 « Dispositions particulières à l'installation de décontamination des métaux » :

« L'entreprise effectuant les travaux de retrait des peintures contenant de l'amiante et du plomb de leurs supports métalliques doit être détentrice du certificat de qualification délivré par les organismes accrédités à cet effet, justifiant de sa capacité de réaliser de tels travaux (Code du travail).

L'exploitant définit les procédures permettant de s'assurer de la décontamination totale des métaux traités dans l'unité avant que ceux-ci ne soient sortis du site. L'exploitant procède notamment à un contrôle par échantillon à l'aide d'un spectromètre et examen visuel des pièces métalliques décapées.

Un contrôle annuel de l'efficacité du décapage est réalisé par un diagnostiqueur externe par constitution d'un échantillon et analyse en laboratoire de la présence résiduelle de plomb et d'amiante. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets issus de l'activité de décontamination des métaux sont stockés à l'intérieur du bâtiment contenant le sas de confinement. Les eaux issues du décapage sont stockées en vue de leur élimination dans une cuve de 10 m³ au sein de ce bâtiment. Les équipements souillés ainsi que les boues de peinture sont isolées dans des big-bags et stockés au sein du bâtiment avant élimination dans une filière autorisée à cet effet. »

Article 13

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 14

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposé à la mairie de Limay où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Limay pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de l'arrondissement de Mantes La Jolie, le maire de Limay, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20 JUIL. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018201-0012

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Le 20 juillet 2018

Yvelines

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté imposant des prescriptions complémentaires et portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à Magny-les-Hameaux

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2018-46707
et portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations
de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage**

**Société « Guy Dauphin Environnement SA »
33, rue Geneviève Aubé à Magny les Hameaux (78114)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu le récépissé en date du 2 mars 2000 délivré à M. Henriot, en qualité de gérant de la société DEPANN'SERVICE 78, dont le siège social est situé CD 36, lieu-dit « le bois des Roches » - 33, rue Geneviève Aubé à Magny les Hameaux (78114), pour avoir repris la succession des activités précédemment exercées sur le site et son projet d'aménagement des bâtiments et des installations existantes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 autorisant la société DEPANN'SERVICE 78 dont le siège social est 33, rue Geneviève Aubé à Magny-les- Hameaux (78114) à exploiter des activités de stockage et de récupération de métaux dans son établissement situé CD 36 – lieu-dit « Le bois des Roches » à Magny les Hameaux (78114) ;

Vu le récépissé en date du 6 octobre 2005 prenant acte de la déclaration par laquelle la société Guy Dauphin Environnement dont le siège est à Rocquancourt (14540) – route de Lorguichon prend la succession des activités précédemment exploitées par la société DEPANN'SERVICE 78 – 33, rue Geneviève Aubé à Magny les Hameaux (78114) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2006 attribuant à la société Guy Dauphin Environnement (GDE), le numéro d'agrément PR 78 00003 D pour la dépollution et le démontage de 2 500 véhicules hors d'usage au maximum par an, sur son site de Magny les Hameaux (78114) 33 rue Geneviève Aubé, à compter de la date de son agrément du 26 juin 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 8 mars 2010 imposant à la société Guy Dauphin Environnement (GDE) des mesures de nettoyage des abords du site et de dépollution des zones situées en limite de propriété et au niveau de la Mérintaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2012 portant renouvellement d'agrément n°PR 78 00003 D pris pour une durée de 6 ans des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, exploitées par la société Guy Dauphin Environnement (GDE) sur le site de Magny les Hameaux (78114) 33 rue Geneviève Aubé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2013, mettant à jour le classement des activités exploitées par la société Guy Dauphin Environnement suite à la parution du décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant le seuil de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 fixant les prescriptions utiles au respect des dispositions réglementaires relative à l'obligation de constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 mettant à jour le classement de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) suite à la diminution de la quantité de batteries stockées sur le site de Magny-les-Hameaux (78114) 33 rue Geneviève Aubé ;

Vu les courriers de l'exploitant des 19 mars 2013 et 7 août 2017 demandant à la suite de la parution du décret n°2012-384 du 20 mars 2012 le bénéfice de l'antériorité pour les installations relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier de l'exploitant du 15 janvier 2015 informant le préfet des Yvelines d'une modification des installations par la création d'un point de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques pour un volume de 90 m³ ;

Vu le courrier de l'exploitant reçu le 20 décembre 2017 complété par les courriels du 14 mars 2018 et 7 mai 2018 relatifs à la demande de renouvellement d'agrément ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2018 ;

Vu l'avis en date du 29 mai 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} juin 2018 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la société Guy Dauphin Environnement exploite des installations de dépollution de véhicule hors d'usage, relevant de la rubrique n°2712, sur une surface de 5 000 m² ;

Considérant que le dernier compte-rendu 2017 de conformité VHU par un organisme tiers accrédité n'a pas mis en évidence de non-conformités ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 1^{er} juin 2018, dans le délai de quinze jours à compter de sa réception ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose au renouvellement de l'agrément n° PR 78 00003 D délivré le 26 juin 2006 et renouvelé le 26 juin 2012 à la société « Guy Dauphin Environnement (GDE) » ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-46-22 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} :

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) dont le siège est à Rocquancourt (14540) Route de Lorguichon, sise 33 rue Geneviève Aubé à Magny Les Hameaux (78114) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage d'au maximum 2 500 véhicules hors d'usage par an.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 est remplacé par :

« Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Volume autorisé
2710-1a	A	Collecte de déchets apportés par le producteur initial 1. Collecte de déchets dangereux :	Aires de stockage contenant les déchets apportés par des producteurs initiaux	7 tonnes	40 tonnes
2710-2a	A	Collecte de déchets apportés par le producteur initial 2. Collecte de déchets non dangereux	Aires de stockage contenant les déchets apportés par des producteurs initiaux	600 m ³	> 600 m ³
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n°2710, 2711 et 2712	Stocks dans hangar métaux non ferreux 1 000 m ² Métaux à oxycouper = 1 000 m ² VHU dépollués en mélange avec le Platine et métaux dont chutes = 4 650 m ²	Surface supérieure ou égale à 1 000 m ²	Surface totale = 6 650 m ²
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Stockage de batteries et aires d'entreposage de déchets de métaux issus du démontage avant leur broyage et autres déchets dangereux en quantités limitées.	> 1 tonne	40 tonnes de batteries
2712-1b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicule terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b)	Entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage	Surface supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Station de dépollution = 100 m ² VHU en attente de dépollution = 250 m ² VHU dépollués en mélange avec le platine et métaux = 4 650 m ² Surface totale = 5 000 m ²
2711	NC	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Point de collecte de DEEE	100 m ³ (seuil D)	90 m ³
2714	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n°2710 et 2711	Alvéole et bennes de papiers/cartons, plastiques, bois, pneus usagés.	100 m ³ (seuil D)	90 m ³ de papiers/cartons 90 m ³ de plastiques et/ou de bois et 30 m ³ de pneus usagés. Le volume total des stockages ne pouvant être supérieur à 90 m ³
2716	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Alvéole de déchets non dangereux non inertes en mélange	100 m ³ (seuil D)	90 m ³ de déchets non dangereux non inertes en mélange
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant :		5 000 m ²	500 m ³
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Cuve de 1,2 m ³ de capacité équivalente	50 t (DC)	1,2 t

A : autorisation ; E : Enregistrement » ; NC : non classé

Article 3 : Le bénéficiaire de l'agrément doit satisfaire les dispositions fixées par :

- les articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;
- le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues aux articles R.515-37 et R.515-38 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 – Stockage des véhicules non dépollués

Le dernier alinéa de l'article 4.1.16 – « Stockage des véhicules hors d'usage » de l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le dépôt de véhicules non dépollués est limité à 50 véhicules maximum sur une surface n'excédant pas 250 m². »

Article 5 – Conditions de stockage des déchets

Le dernier alinéa de l'article 4.1.4 – « Aires spéciales » de l'arrêté préfectoral du 14 février 2012 est complété par un

« c) des batteries, des filtres et des condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) qui sont entreposés dans des conteneurs appropriés. »

Les dispositions de l'article 4.1.9 – « Stockage de pneumatiques » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m³. Le dépôt est distant de plus de 10 mètres de tout autre bâtiment. »

Article 6 - Sanctions :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 7 – Information des tiers :

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Magny-les-Hameaux où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 8 – Recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

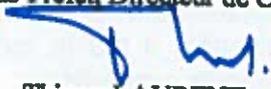
Article 9 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Magny-les-Hameaux, le directeur départemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20 JUIL. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Thierry LAURENT

Cahier des charges annexé à l'agrément n° PR 78 00003 D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la

masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018199-0004

signé par
Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet

Le 18 juillet 2018

Yvelines
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral prescrivant des prescriptions complémentaires à la société EMTA à Triel-sur-Seine.

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**
Unité Départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2018-46653
Site EMTA sur la commune de Triel-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2005 imposant à la société EMTA des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines, des eaux de surface, du réseau de collecte des eaux de ruissellement, du réseau de captage et de destruction du biogaz, et relatives au maintien en sécurité et à l'entretien de l'ancienne décharge située à Triel-sur-Seine le long de la RN190 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancienne décharge de Triel-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 novembre 2011 encadrant les conditions de réalisation des travaux nécessaires aux améliorations de la gestion des eaux de ruissellement, de la gestion du biogaz et de l'intégration paysagère du site, et encadrant les modalités du réaménagement de la couverture du site ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 4 juillet 2013 venant modifier certaines prescriptions de l'arrêté du 16 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/DRIEE/015 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la modification des conditions de post - exploitation de l'ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) des Grésillons à Triel sur Seine (78) ;

Vu le dossier relatif à la demande de modifications des conditions de réaménagement et de post-exploitation du site de Triel-sur-Seine transmis par la société EMTA le 23 octobre 2017 et complété le 5 mars 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 29 mai 2018 ;

Vu les observations de l'exploitant par courrier du 29 juin 2018, consulté sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires modifié à l'issue du CODERST ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2018 ;

Considérant la nécessité d'un remblaiement minimum sur l'ensemble du site, avant un nouvel usage, afin d'optimiser la gestion des eaux et du biogaz et confiner le risque amiante existant sur le site ;

Considérant la nécessité de pouvoir exploiter plus d'un hectare à la fois, compte tenu des contraintes liées au quai de déchargement, à la gestion optimisée des eaux sur le site et à la préservation des espèces protégées ;

Considérant la demande de la société EMTA d'étendre la dérogation sur les valeurs limites admissibles prévue par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 aux paramètres métaux, métalloïdes et indice phénol ;

Considérant que l'exploitant, consulté sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 11 juin 2018, a sollicité un aménagement de la durée d'exploitation afin de limiter les nuisances à l'environnement et les impacts sur la faune et la flore du site exploité ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1^{er}

La Société EMTA, sise Zone Portuaire de Limay – Porcheville, 427 Route du Hazay à Limay (78520) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant les travaux de réaménagement de la couverture de l'ancienne décharge de Triel-sur-Seine situé le long de la RD190 et de la RD1 pour laquelle la Société EMTA assure le suivi post-exploitation.

Article 2 – Phasages des apports en remblais

Les prescriptions de l'article 8 « phasage des apports en remblai » de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*«Sauf contrainte nouvelle que la société EMTA devra indiquer à l'inspection des installations classées, la première zone objet du réaménagement est la partie Sud du site (54 ha).
Un maximum de 1 245 000 m³ de matériaux sont amenés sur cette zone.*

*La deuxième phase de l'aménagement concerne la zone Nord dite "entrée de ville" (14,5 ha).
Un maximum de 255 000 m³ de matériaux sont amenés sur cette zone.*

Avant le début des travaux de réaménagement de la zone Nord du site, un merlon paysager (en forme de " L ") de 5 mètres de haut environ, et de 260 mètres de long environ, est mis en place dans cette zone : en parallèle à la RD190 à l'Est le long du Chemin Vieux, et à la RD1 en limite Nord-Est du site le long du Chemin de la Commune, dans l'objectif de constituer une protection acoustique des zones riveraines au site à cet endroit, et de constituer également une protection visuelle. En tout état de cause, les matériaux utilisés pour constituer ce merlon respectent les dispositions de l'article 14 du présent arrêté.

Au total un maximum de 1 500 000 m³ sont apportés sur le site.

Les apports de matériaux non liés aux travaux de revégétalisation du site sont autorisés jusqu'à fin juillet 2020. L'ensemble du réaménagement du site tel que prévu par le présent arrêté est effectif au 31 décembre 2020.

Article 3 – Critères d'admission des matériaux soumis à la procédure d'acceptation préalable

Le tableau 1 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 modifié est remplacé par le tableau suivant :

« Tableau 1 : paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

PARAMETRE	VALEUR LIMITE POUR LES REMBLAIS DE SURFACE (tels que définis à l'article 17 du présent arrêté) Exprimée en mg/kg de matière sèche	VALEUR LIMITE À RESPECTER POUR LES AUTRES REMBLAIS Exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5	1,5
Ba	20	60
Cd	0,04	0,12
Cr Total	0,5	1,5
Cu	2	6
Hg	0,01	0,03
Mo	0,5	1,5
Ni	0,4	1,2
Pb	0,5	1,5
Sb	0,06	0,18
Se	0,1	0,3
Zn	4	12
Chlorure (***)	800	2 400
Fluorure	10	30
Sulfate (***)	1000 (*)	3 000
Indice phénols	1	3
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500	500
FS (fraction soluble) (***)	4000	12 000

(*) Si le matériau ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 4500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 18000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le matériau ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le matériau peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le matériau ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le matériau peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

»

Article 4 – Registre d'admission

Les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 modifié sont remplacées les prescriptions suivantes :

« La société EMTA tient à jour un registre d'admission dans lequel est consigné chaque chargement de matériaux présenté sur site. Ce registre contient les informations suivantes :

- la date de réception, la date de délivrance au détenteur des matériaux de l'accusé réception de ceux-ci, et la date de mise en place des matériaux,

- l'origine des matériaux,
- le libellé identifiant le type de matériaux entrant, ainsi que le code à six chiffres des déchets le cas échéant en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement,
- le volume des matériaux entrant estimé à partir de la masse des matériaux réceptionnés, la méthode de définition du volume étant soumise à l'acceptation de l'inspection des installations classées,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant doit tenir à jour dans son registre d'admission la traçabilité des lots de déchets qui ont été acceptés avec le bénéfice de la dérogation.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans, et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 5 – Mise en place des matériaux

Les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La zone de mise en dépôt de chaque lot de matériaux est enregistrée et consignée sur un registre tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan coté en plan et en altitude est tenu à jour. Il permet d'identifier les zones où sont mis en place chaque lot de matériaux.

La mise en place du remblai respecte les conditions suivantes :

- la méthode de mise en place des matériaux permet de garantir l'absence d'endommagement de la couverture pré-existante aux travaux de remblaiement ;
- la surface en cours de remblaiement doit être la plus limitée possible et doit pouvoir être justifiée à l'inspection des installations classées ;
- les matériaux présentant les teneurs les plus élevées, telles que présentées dans le tableau 1 de l'annexe 2 du présent arrêté, sont disposés à la base du remblai et uniquement au droit des zones où se trouve le massif de déchets historique ;
- les matériaux mis en place sont compactés au fur et à mesure de leur mise en place ;
- une pente constante de 0,5% est appliquée sur le remblai en tout point afin de permettre un écoulement des eaux de ruissellement vers les exutoires finaux que sont la Seine et l'Etang aux Moines (selon le plan fourni en annexe 3) ;
- une épaisseur d'au moins 50 cm de matériaux respectant les valeurs limites pour les remblais de surface présentées dans le tableau 1 de l'annexe 2 du présent arrêté, est mise en place sur toute la surface du remblai (couche supérieure du remblai) ;
- une épaisseur d'environ 30 cm de terre végétale est mise en place au-dessus de l'ensemble du remblai (couverture finale).

L'ensemble de la zone aménagée atteint une cote maximale de + 37 NGF.

Les pistes d'accès réalisées à l'intérieur du site, sont effectuées à l'aide de matériaux dont les caractéristiques de résistance, en particulier, permettent de conférer aux pistes une portance suffisante au trafic de véhicules et d'engins.

La société EMTA tient à jour un cahier de suivi des travaux de remblaiement permettant de justifier du respect de l'ensemble des prescriptions du présent article. Ce suivi inclut un relevé topographique semestriel et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées »

Article 6 - Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Triel-sur-Seine, où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait sera affiché en mairie de Triel-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 7 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Triel-sur-Seine, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 JUIL 2018

P/Le Préfet,
Par délégation
Le sous-préfet
Par intérim du Secrétaire Général,

Stéphane GRAUVOGEL

